



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2024-024

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2023-10-31-00009 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Trait d'Union du Cailly. (4 pages) Page 5

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2024-02-07-00003 - Arrêté confirmant la prise en compte administrative du déménagement d'AAE ETRETAT (2 pages) Page 10

76-2024-02-07-00004 - Arrêté confirmant la prise en compte administrative du déménagement de CADY BOSCHARD (2 pages) Page 13

76-2024-02-07-00005 - Arrêté confirmant la prise en compte administrative du déménagement de PIERRE Céline (2 pages) Page 16

76-2024-02-07-00006 - Arrêté confirmant la prise en compte administrative du déménagement de TOUGARD Vincent (2 pages) Page 19

76-2024-02-07-00008 - Arrêté confirmant la prise en compte administrative du déménagement de YLS SERVICES (2 pages) Page 22

76-2024-02-07-00007 - Décision de refus de la prise en compte administrative du déménagement de MAMI Sophie (2 pages) Page 25

76-2024-02-05-00006 - décision octroyant le renouvellement de l'agrément ESUS pour l'association CURSUS (2 pages) Page 28

76-2024-02-05-00005 - décision octroyant le renouvellement de l'agrément ESUS pour l'entreprise BETOBO (2 pages) Page 31

76-2024-02-05-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP892038209 CONDE SOBA (2 pages) Page 34

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2024-02-06-00005 - ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2024 portant sur la réglementation temporaire de la circulation du 12 février au 8 mars 2024 durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+217 et 9+800 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151. (4 pages) Page 37

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2024-02-02-00005 - Arelaune en Seine\_ND Bliquetuit\_sécurisation RD 490\_Département 76\_arrêté prescriptions complémentaires\_2-02-2024 (10 pages) Page 42

76-2024-02-05-00009 - Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation du sanglier sur la cinquième circonscription sur 2024 pour M. Frédéric MALANDAIN, Lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 53
76-2024-02-05-00016 - Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation du sanglier sur la dixième circonscription sur 2024 pour M. Roger DHONT, Lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 58
76-2024-02-05-00012 - Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation du sanglier sur la huitième circonscription sur 2024 pour M. Patrick DELAHAYE, Lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 63
76-2024-02-05-00011 - Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation du sanglier sur la quatorzième circonscription sur 2024 pour Joël HEBERT, Lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 68
76-2024-02-05-00015 - Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation du sanglier sur la quinzième circonscription sur 2024 pour M. Régis LECLERCQ, Lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 73
76-2024-02-05-00013 - Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation du sanglier sur la septième circonscription sur 2024 pour M. Patrick DUFOUR, Lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 78
76-2024-02-05-00014 - Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation du sanglier sur la treizième circonscription sur 2024 pour M. Philippe DELALONDE, Lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 83
76-2024-02-05-00010 - Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation du sanglier sur la troisième circonscription sur 2024 pour M. Jean-Christophe BOULARD, Lieutenant de louveterie (4 pages)	Page 88
76-2024-02-05-00008 - Arrêté du 05/02/2024 portant autorisation à la FDC76 de capturer des lapins de garenne + carte du territoire pilote (5 pages)	Page 93
76-2024-02-02-00004 - Arrêté n° IDF-2024-02-02-00001 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 (8 pages)	Page 99

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine**

76-2024-02-06-00004 - Arrêté ME/2024/04 portant autorisation de travaux d'élagage et d'abattage sur le secteur de Cressenval dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (5 pages)	Page 108
76-2024-02-02-00003 - Arrêté n° ME/2024/03 autorisant des prélèvements de sédiment au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages)	Page 114

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

76-2024-02-02-00001 - Arrêté n° SRN/UAPP/24-2015-00314-011-002 communauté d'agglomération de la région dieppoise (6 pages)	Page 119
--	----------

76-2024-02-09-00001 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/24-20-00586-011-002 SARL NaturAgora Développement (7 pages)	Page 126
<b>Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales</b>	
76-2023-03-27-00005 - 2023- 014 - décision - vente d'un bien immobilier au 101 Bld de Strasbourg (1 page)	Page 134
76-2023-12-18-00009 - Décision 2023-70 Déclassement d'une partie du site de Rouelles en vue de sa cession (1 page)	Page 136
76-2023-10-20-00024 - Déclassement par anticipation Bâtiment Pasteur en vue de sa cession (1 page)	Page 138
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités</b>	
76-2024-02-05-00007 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "Championnat Inter Club Habitable Rouen Saint Gervais" les 10 et 11 février 2024 (7 pages)	Page 140
76-2024-02-08-00001 - Arrêté préfectoral édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille du 23 février 2024 au 11 mai 2026 (9 pages)	Page 148
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire</b>	
76-2024-02-05-00017 - Arrêté du 5 février 2024 portant nomination de l'agent comptable en adjonction de service pour le GCSMS pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray (2 pages)	Page 158
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC</b>	
76-2024-02-01-00006 - Arrêté du 1er février 2024 portant création de la zone à accès restreint dans l'installation portuaire : "APPONTEMENT AGQ" / n° d'identification 0325 du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen Exploitant : LAT NITROGEN FRANCE et abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 (6 pages)	Page 161
<b>Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des Affaires Générales</b>	
76-2024-02-05-00004 - Arrêté modificatif changement de dirigeant PFH ROC ECLERC LE HAVRE (rue des Sports) (2 pages)	Page 168
76-2024-02-05-00002 - Arrêté modificatif changement de dirigeant POMPES FUNEBRES HAVRAISES ROC ECLERC MONTIVILLIERS (2 pages)	Page 171
76-2024-02-05-00003 - Arrêté modificatif changement de dirigeant POMPES FUNÈBRES ROC ECLERC LE HAVRE (AVENUE DU Général Leclerc) (2 pages)	Page 174
76-2024-02-06-00001 - Arrêté modificatif changement de dirigeant VOLUBILIS FLEURS Marbrerie VAUTIER (2 pages)	Page 177
76-2024-02-06-00002 - Arrêté modificatif changement de dirigeant VOLUBILIS FLEURS Pompes Funèbres et Marbrerie VAUTIER (2 pages)	Page 180

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-31-00009

Arrêté du 31 octobre 2023 portant création  
d un centre de ressources territorial porté  
par l établissement d hébergement pour  
personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Trait  
d Union du Cailly.

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL PORTE  
PAR L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE  
TRAIT D'UNION DU CAILLY**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président  
du Département de la Seine-Maritime**

**VU :**

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1-3, L.313-12-3, D.312-7-2, D.312-155-0 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47,
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en EHPAD ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 17 mars 2022 portant création de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Trait d'Union du Cailly à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- L'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission du centre ressources territoriaux pour personnes âgées ;
- La décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026 ;
- La décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre ressources territoriaux pour personnes âgées ;

- L'appel à candidatures lancé le 11 mai 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 5 centres de ressources territoriaux (CRT) en Normandie à destination des personnes âgées ;
- Le projet de l'EMSI Le Trait d'Union du Cailly réceptionné le 11 juillet 2023 ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 5 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Le Trait d'Union du Cailly est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial assure conjointement :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisées ou de locaux adaptés). Les personnes âgées (sans condition de GIR) et leurs aidants, peuvent également bénéficier d'un service de type accueil/écoute/orientation en vue de leur faciliter l'accès aux ressources ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie, en niveau de GIR 1 à 4, nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, coordonné et sécurisé, en alternative à l'EHPAD (file active annuelle de 30 bénéficiaires minimum).

**Article 3 :** L'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p><b>Entité juridique :</b> Le Trait d'Union du Cailly  <b>N°FINESS :</b> 76 000 073 7  <b>Statut juridique :</b> 22 - Etb. Social Intercom.</p>	<p><b>Entité Etablissement :</b> EHPAD Le Trait d'Union du Cailly  <b>Adresse :</b> 16 rue de la République 76150 MAROMME  <b>N°FINESS :</b> 76 078 235 9 (site principal)  <b>Catégorie d'établissement :</b> 500 - EHPAD  <b>Mode de financement :</b> 41 - TG HAS nPUI</p>
---	---

- **Site principal :** Résidence Le Village des Aubépins - FINESS : 76 078 235 9

<p><b>Hébergement permanent</b></p> <p><b>Code discipline d'équipement :</b> 924 – Accueil pour personnes âgées  <b>Code clientèle :</b> 711 – Personnes âgées dépendantes  <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 – Hébergement complet internat  <b>Capacité précédente :</b> 71 places  <b>Capacité totale autorisée :</b> 71 places</p>
<p><b>Hébergement permanent Alzheimer</b></p> <p><b>Code discipline d'équipement :</b> 924 – Accueil pour personnes âgées  <b>Code clientèle :</b> 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 – Hébergement complet internat  <b>Capacité précédente :</b> 9 places  <b>Capacité totale autorisée :</b> 9 places</p>
<p><b>Hébergement temporaire</b></p>

<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 711 – Personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 4 places
<b>Accueil de jour</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 – Accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 6 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 6 places
<b>Plateforme de répit</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) <b>Code clientèle</b> : 040 – Aidants/aidés Personnes âgées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : sans capacité <b>Capacité totale autorisée</b> : sans capacité
<b>PASA</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places (incluses dans les places d'hébergement permanent)
<b>Centre de Ressources Territorial</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 711 – Personnes âgées dépendantes 040 – Aidants/aidés Personnes âgées <b>Code mode fonctionnement</b> : 48 – Tout mode d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée</b> : sans capacité

- **Site secondaire** : Résidence Côte de Velours - 3 rue de l'abbaye à Notre-Dame-de-Bondeville (76960) - FINESS : 76 078 238 3

<b>Hébergement permanent</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 – Accueil pour personnes âgées <b>Code clientèle</b> : 711 – Personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 62 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 62 places
<b>PASA</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places (incluses dans les places d'hébergement permanent)

- **Site secondaire** : Résidence Les Myosotis - Rue Ernest Delaporte à Montville (76710) - FINESS : 76 078 237 5

<p><b>Hébergement permanent</b></p> <p><b>Code discipline d'équipement</b> : 924 – Accueil pour personnes âgées  <b>Code clientèle</b> : 711 – Personnes âgées dépendantes  <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 – Hébergement complet internat  Capacité précédente : 48 places  <b>Capacité totale autorisée</b> : 48 places</p>
<p><b>Hébergement temporaire</b></p> <p><b>Code discipline d'équipement</b> : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées  <b>Code clientèle</b> : 711 – Personnes âgées dépendantes  <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 – Hébergement complet internat  Capacité précédente : 4 places  <b>Capacité totale autorisée</b> : 4 places</p>

**Article 4** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 5** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8** : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 OCT. 2023

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président  
du Département de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-07-00003

Arrêté confirmant la prise en compte  
administrative du déménagement d'AAE  
ETRETAT



**Arrêté modifiant la déclaration et l'autorisation  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP781023551**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires; au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°23-103 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la déclaration et l'autorisation N°SAP781023551 accordées le 1er janvier 2020 à l'Association des Aides à Domicile d'Etretat, représentée par Madame MILLET Catherine, en sa qualité de Présidente dont le numéro SIRET est 78102355100018 sise 1 rue Prosper Bindejont 76790 ETRETAT ;

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse au 11 rue Monge 76790 ETRETAT le 17 octobre 2014, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La déclaration d'activités et l'autorisation N°SAP781023551 sont maintenues à l'Association des Aides à Domicile d'Etretat, n°SIRET78102355100026, dont le nouveau siège social est 11 rue Monge 76790 ETRETAT.

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 17 octobre 2014.

### Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> janvier 2020 restent inchangées.

### Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

Fait à Rouen, le 7 février 2024

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Madame Dominique GRARD  
Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises  
La directrice du travail

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-07-00004

Arrêté confirmant la prise en compte  
administrative du déménagement de CADI  
BOSC LE HARD



**Arrêté modifiant la déclaration et l'autorisation  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP781001359**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°23-103 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la déclaration et l'autorisation N°SAP781001359 accordées le 7 janvier 2017 à l'association CADI- Comité d'Aide à Domicile intercommunal, représentée par Madame MIGNON Laure en sa qualité de responsable, dont le numéro SIRET est 78100135900020 sise 932 rue du Bel Event 76850 BOSC LE HARD ;

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse au 2 Place Saint Jean Résidence St Jean Appt 2 76850 BOSC LE HARD le 1er janvier 2008, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La déclaration d'activités et l'autorisation N°SAP781001359 sont maintenues à l'association CADI- Comité d'Aide à Domicile intercommunal, , n°SIRET78100135900038, dont le nouveau siège social est 2 Place Saint Jean Résidence St Jean Appt 2 76850 BOSC LE HARD.

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2008.

### Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 7 janvier 2017 restent inchangées.

### Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 février 2024

La directrice du travail,  
pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
Responsable du pôle insertion,  
subdélégation  
emploi, entreprises

Madame Dominique GIRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-07-00005

Arrêté confirmant la prise en compte  
administrative du déménagement de PIERRE  
Céline



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Arrêté modifiant la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP829180504**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

**VU** le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté n°23-103 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

**VU** la décision du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

**VU** la déclaration N°SAP829180504 accordée le 5 octobre 2022 à Madame Céline PIERRE pour son entreprise PIERRE Céline dont le numéro SIRET est 82918050400013 sise 258 rue des Pigeonniers 76520 FRESNE LE PLAN ;

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse au 61 GRAND'RUE 76116 RY le 21 décembre 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP829180504 est maintenue à Madame PIERRE Céline, pour son entreprise PIERRE Céline, n°SIRET82918050400021, dont le nouveau siège social est 61 GRAND'RUE 76116 RY.

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 21 décembre 2022.

### Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 5 octobre 2022 restent inchangées.

### Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 février 2024

Le Préfet de la Seine-Maritime et par  
Responsable de la section,  
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-07-00006

Arrêté confirmant la prise en compte  
administrative du déménagement de TOUGARD  
Vincent



**Arrêté modifiant la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP814991931**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°23-103 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la déclaration N°SAP814991931 accordée le 1er janvier 2016 à Monsieur TOUGARD Vincent pour l'entreprise TOUGARD Vincent dont le numéro SIRET est 81499193100027 sise 568 rue de la Mare aux Loups 76230 QUINCAMPOIX ;

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse au 154 Route de Morgny 76690 Saint André Sur Cailly le 21 décembre 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP814991931 est maintenue à Monsieur TOUGARD Vincent, pour l'entreprise TOUGARD Vincent, n°SIRET81499193100035, dont le nouveau siège social est 154 Route de Morgny 76690 Saint André Sur Cailly.

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 21 décembre 2022.

### Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> janvier 2016 restent inchangées.

### Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 février 2024  
La directrice du travail  
Responsable de la Seine-Maritime et par  
subdélégation, pour l'insertion,  
emploi, entreprises  
Madame Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-07-00008

Arrêté confirmant la prise en compte  
administrative du déménagement de YLS  
SERVICES



**Arrêté modifiant la déclaration et l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP532564473**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°23-103 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la déclaration et l'agrément N°SAP532564473 accordés le 16 juin 2021 à l'entreprise YLS SERVICES, représentée par Monsieur LEFEBVRE Yohann en sa qualité de responsable, dont le numéro SIRET est 53256447300041 sise 4 rue Saint Eloi 76000 ROUEN ;

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse au 485C Route de Dieppe 76710 ANCEAUMEVILLE le 1er mai 2023, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La déclaration d'activités et l'agrément N°SAP532564473 sont maintenus à l'entreprise YLS SERVICES, n°SIRET53256447300066, dont le nouveau siège social est 485C Route de Dieppe 76710 ANCEAUMEVILLE.

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1er mai 2023.

### Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 16 juin 2021 restent inchangées.

### Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 février 2024

La directrice de travail  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
Responsable du pôle insertion,  
subdélégation  
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN:*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-07-00007

Décision de refus de la prise en compte  
administrative du déménagement de MAMI  
Sophie



**Décision de refus de la prise en compte  
administrative d'un déménagement d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP804839199**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

**VU** le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté n°23-103 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

**VU** la décision du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

**VU** la déclaration N°SAP804839199 accordée le 1er septembre 2022 à Madame MAMI Sophie pour l'entreprise MAMI Sophie, dont le numéro SIRET est 80483919900028 sise 112 rue de la Rascasse 83400 HYERES ;

**CONSIDÉRANT** sa demande de prise en compte administrative de changement d'adresse déposée le 15 novembre 2023 sur l'applicatif NOVA au 3 rue du Moulin 76450 LE HAROUARD le 28 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** que les démarches administratives liées au déménagement n'ont pas été effectuées et enregistrées auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

## DECIDE

### Article 1 :

La demande de prise en compte administrative de changement d'adresse formulée est refusée.

### Article 2 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 1er septembre 2022 restent inchangées.

### Article 3 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 février 2024

La directrice du travail  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation, Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises .

Madame Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-05-00006

décision octroyant le renouvellement de  
l'agrément ESUS pour l'association CURSUS



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Pôle Insertion Emploi Entreprises**

**DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** la demande de renouvellement du 2 février 2024 reçue le même jour, de l'association CURSUS dont le siège est situé 320 Avenue du Dué à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF (76320) visant à obtenir le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**CONSIDERANT** que l'association CURSUS remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives au renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande de renouvellement de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association CURSUS est acceptée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2024.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 5 février 2024

*Pour le Préfet et par subdélégation,*

**La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi et entreprises**

**Madame Dominique GRARD**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-05-00005

décision octroyant le renouvellement de  
l'agrément ESUS pour l'entreprise BETOBO



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Pôle Insertion Emploi Entreprises**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** la demande de renouvellement du 31 janvier 2024 reçue le même jour, de l'entreprise BETOBO dont le siège est situé 7bis-9 rue des Pâtis à LE PETIT-QUEVILLY (76140) visant à obtenir le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise BETOBO remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives au renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande de renouvellement de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise BETOBO est acceptée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2024.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 5 février 2024

*Pour le préfet et par subdélégation,*

**La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi entreprises**

**Madame Dominique GRARD**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-05-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP892038209  
CONDE SOBA



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892038209**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 15 janvier 2024 par Mme. CONDE Soba en qualité de dirigeante, pour l'organisme CONDE SOBA dont l'établissement principal est situé 71 rue docteur Merry Delabost 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP892038209 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation

**La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises**

**Madame Dominique GRARD**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-06-00005

ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2024 portant sur la  
réglementation temporaire de la circulation du  
12 février au 8 mars 2024 durant la réalisation  
des travaux de réfection de chaussée entre les PR  
6+217 et 9+800 dans le sens Rouen vers Dieppe  
de l' autoroute A151.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2024**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation du 12 février au 8 mars 2024  
durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+217 et 9+800  
dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Christelle LECOEUR  
Tél. : 02 76 78 34 11  
Mail : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 en date du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 13 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de La Vaupalière en date du 10 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Eslettes en date du 11 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Roumare en date du 15 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Pissy-Poville en date du 2 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay en date du 2 février 2024 ;

#### CONSIDÉRANT

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+217 et 9+800 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier restera en place la nuit et le weekend, ainsi que les jours dits « hors chantier » ;
- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé ;
- Le trafic prévu sur la section en travaux excède ponctuellement les 1200 véhicules par heure ;
- La zone de restriction excédera 6 km ;
- Le chantier entraînera un basculement de chaussée ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+217 et 9+800 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 nécessite les restrictions suivantes :

- **Planning prévisionnel** : 5 nuits dans la période du 12 février et le 08 mars 2024 de 19h00 à 7h00
- **Localisation des travaux** : du PR 6+217 au PR 9+800 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A151
- **Mesures d'exploitation** :
  - Basculement de chaussée entre 19h00 et 7h00 : la circulation du sens Rouen vers Dieppe sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 5+050 et le PR 11+717.
  - Dans le sens en travaux : La voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux, qui sera mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 3+900 puis à 90 km/h au PR 4+100 puis à 70 km/h au PR 4+650 puis à 50 km/h au PR 4+850 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 5+250 et au PR 11+717.
  - Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 12+200 puis à 90 km/h au PR 12+200 puis à 80 km/h au PR 11+717 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
  - Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 3+500 et se terminera au PR 11+800 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 8+950 au PR 4+950 dans le sens Dieppe vers Rouen.
  - L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
  - La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabetée entre le PR 6+217 et le PR 9+800. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

- **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 Eslettes dans le sens Rouen-Dieppe :**  
**Déviation :** En venant de l'A150 sens Rouen/Dieppe, les usagers devront prendre la sortie au diffuseur n°2 La Vaupalière, suivre D1043, puis D6015, puis prendre la D47 jusqu'au rond-point du diffuseur d'Eslettes.
- **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Eslettes dans le sens Rouen-Dieppe :**  
**Déviation :** Les usagers devront suivre la D927 jusqu'au rond-point du diffuseur de Beautot.

**N.B :** La signalisation du PR 3+500 au PR 6+387 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.

**Article 2** – Au sein de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A151.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et l'ensemble des directions mentionnées dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 6 février 2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-02-00005

Arelaune en Seine\_ND Bliquetuit\_sécurisation  
RD 490\_Département 76\_arrêté prescriptions  
complémentaires\_2-02-2024



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 02 FEV. 2024**

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REQUALIFICATION DE LA ROUTE  
DÉPARTEMENTALE N°490 (TRONÇON N°1) SUR LES COMMUNES DE ARELAUNE-EN-  
SEINE ET NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET  
Tél. : 02 76 78 33 83  
Mél : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2023-00308

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, L214-6, R214-1, R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/9

- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence de la RD 490 sur le secteur des communes d'Arelaune-en-Seine et de Notre-Dame-de-Bliquetuit, et le porter à connaissance portant sur sa requalification (tronçon n°1), reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 22 septembre 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet par le conseil départemental en date du 22 septembre 2023, et les compléments apportés le 13 décembre 2023 ;
- Vu le courrier électronique en date du 15 janvier 2024 adressé au pétitionnaire selon le principe du contradictoire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 janvier 2024 ;

#### CONSIDÉRANT :

- que le projet de requalification du tronçon 1 de la RD 490 est localisé entre le giratoire Sud du pont de Brotonne et le carrefour de la RD490 et la VC8 « rue des Bouleaux » (localisation présentée en annexe 1) ;
- que la requalification de ce tronçon porte sur environ 1,7 kilomètres et consiste en la mise en toit de la chaussée, la création de bandes multifonctionnelles de part et d'autre de la route, et le raccordement de la piste cyclable existante à l'impasse du Pont à Arelaune-en-Seine ;
- que le profil actuel de la route présente une largeur de 9,7 mètres, comprenant une chaussée de 7,7 mètres et des bas-côtés de 1 mètre de part et d'autre, soit 16 490 mètres carrés ;
- que le profil de la route dans le cadre du projet présente une largeur de 10 mètres, comprenant une chaussée de 6,5 mètres et des bandes multifonctionnelles de 1,5 mètres de part et d'autre, soit 17 000 mètres carrés ;
- que le prolongement de la piste cyclable pour rejoindre l'impasse du Pont représente l'imperméabilisation d'un linéaire d'environ 100 mètres sur une largeur de 3 mètres, soit 300 mètres carrés ;
- que l'imperméabilisation supplémentaire totale du projet de requalification de ce tronçon est estimée à 810 mètres carrés ;
- que la surface de bassin versant intercepté sur le linéaire du tronçon 1 est de 437 hectares (BV1 sur l'annexe 2) ;
- que le remblai routier, d'une hauteur de 1,5 à 2 mètres, protège la route des écoulements en provenance du bassin versant, en les dirigeant vers un fossé en rive Ouest connecté vers un réseau de fossés ayant pour exutoire la Seine ;
- que la gestion des eaux pluviales de la demi-chaussée Est n'est pas modifiée, les eaux ruisselant vers l'accotement Est où elles sont infiltrées pour partie, le reliquat étant redirigé vers la canalisation existante en rive Ouest, via des avaloirs couplés à des canalisations de traversée sous voirie (au nombre de 13) ;

- que la gestion des eaux pluviales de la demi-chaussée Ouest s'effectuera grâce à la mise en place de noues d'infiltration comportant des redents et dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentennale s'abattant sur l'ensemble du linéaire du tronçon ;

- qu'ainsi, malgré une imperméabilisation supplémentaire, le projet permet de réduire les volumes rejetés vers la Seine (division par deux du fait de la mise en toit de la chaussée), d'améliorer la gestion pluviale (création de noues d'infiltration à redents) et la gestion des macro-déchets (récupération dans les noues et les accotements) ;

- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département de la Seine-Maritime, demeurant Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 ROUEN Cedex 1, de son dossier de déclaration d'existence et porter à connaissance en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Requalification de la route départementale n°490 sur les communes d'Arelaune-en-Seine et de Notre-Dame-De-Bliquetuit**

(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation antériorité (emprise routière de 1,7 ha, bassin versant amont de 437 ha)

### Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

### Article 3 – Prescriptions complémentaires sur la gestion pluviale

Les eaux pluviales de la demi-chaussée Ouest rejoignent gravitairement l'accotement Ouest, ou elles sont recueillies dans une noue d'infiltration à redents d'une longueur minimale de 1630 mètres.

La noue d'infiltration est réalisée conformément au profil présenté en annexe 3. Elle présente une profondeur de 0,5 mètres et une largeur de fond de 1 mètre. Ses côtés présentent une pente qui n'est pas supérieure à 67 pour cent. Elle présente un volume utile qui n'est pas inférieur à 95 mètres cubes par tronçon de 200 mètres. Les redents installés dans la noue sont constitués d'un mélange de pierre et de béton, et sont espacés d'un intervalle qui n'est pas supérieur à 200 mètres.

Les eaux pluviales de la demi-chaussée Est rejoignent gravitairement l'accotement Est. L'accotement présente un décaissement minimal de 30 centimètres par rapport au terrain situé de part et d'autre. En cas de pluie courante, les eaux sont infiltrées dans l'accotement. En cas d'épisode pluvieux important, les eaux pluviales rejoignent, via 13 avaloirs connectés à 13 canalisations de traversée sous voirie de diamètre 300 millimètres, une canalisation de collecte qui longe le côté Ouest de la chaussée et dont le diamètre varie entre 300 et 800 millimètres.

L'exutoire de la canalisation de collecte est un fossé qui rejoint un bassin pluvial existant localisé peu avant le giratoire Sud du pont de Brotonne. Le bassin pluvial a pour exutoire un réseau de fossés vers la Seine.

#### Modalités de surveillance et d'entretien :

Les ouvrages font l'objet d'une surveillance trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

Le curage de la noue est effectué en tant que besoin, afin de préserver son volume utile.

Le curage des canalisations est réalisé en tant que besoin.

Les macro-déchets présents dans les noues en rive Ouest et ceux présents dans le bas-côté en rive Est sont ramassés en tant que besoin.

La présence de pesticides est interdite dans les ouvrages.

#### Gestion des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle, un nettoyage est effectué dans les plus brefs délais, et les matériaux enlevés sont exportés vers les filières appropriées.

#### **Article 4 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

#### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision qui leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R181-50, obligation est faite au requérant de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

### Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Arelaune-en-Seine et Notre-Dame-de-Bliquetuit, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- Les maires des communes de Arelaune-en-Seine et Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

02 FEV. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



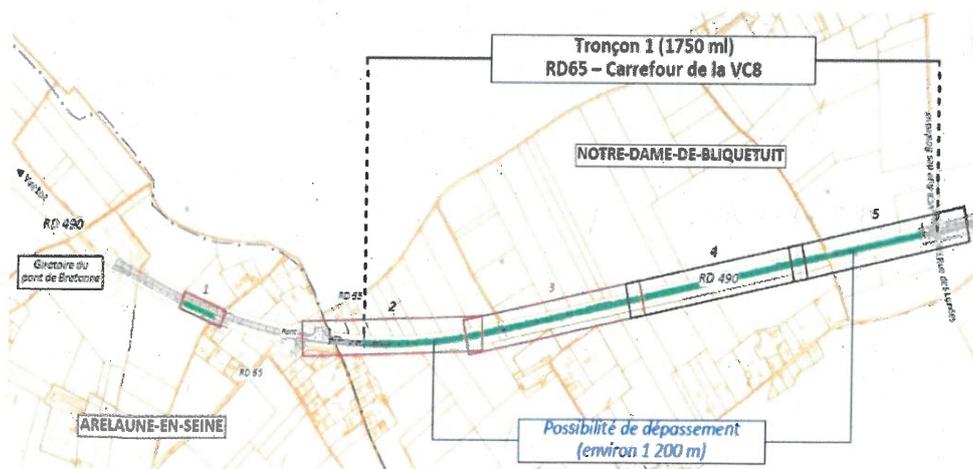
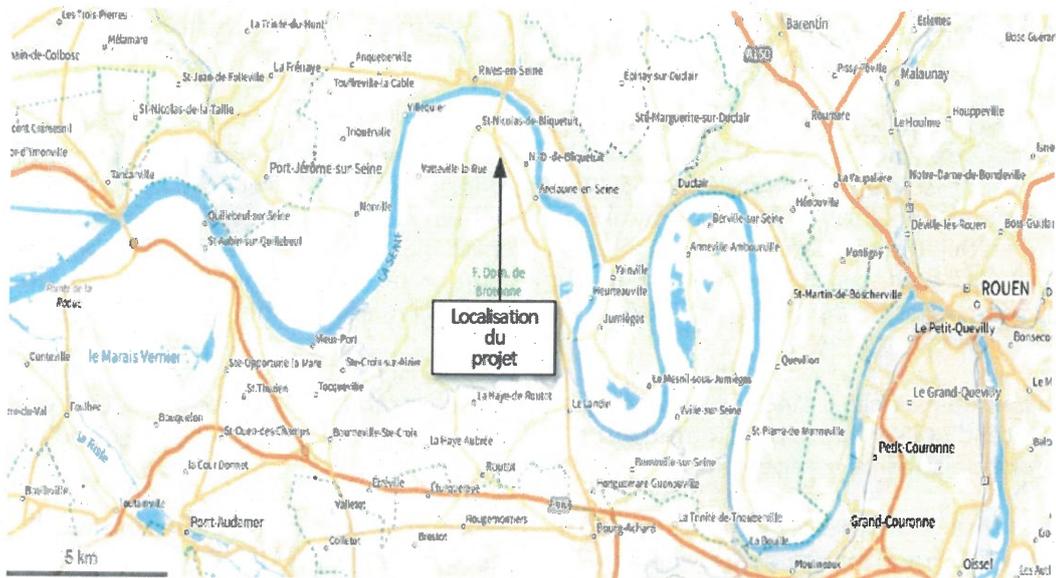
Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Annexe 1 - localisation

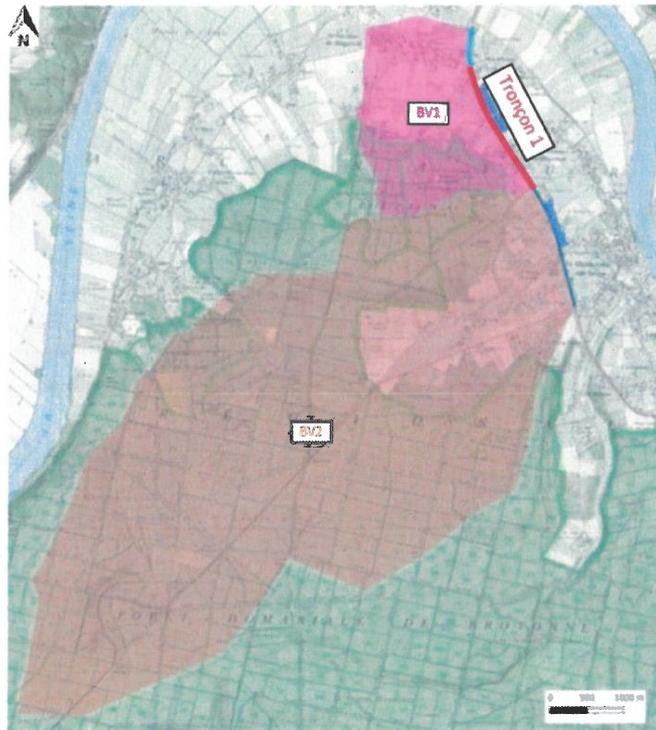


Source : 2023-09-07\_PortAconnaissanceV6.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Annexe 2 – bassin versant amont



Source : 2023-09-07\_PortAconnaissanceV6.pdf

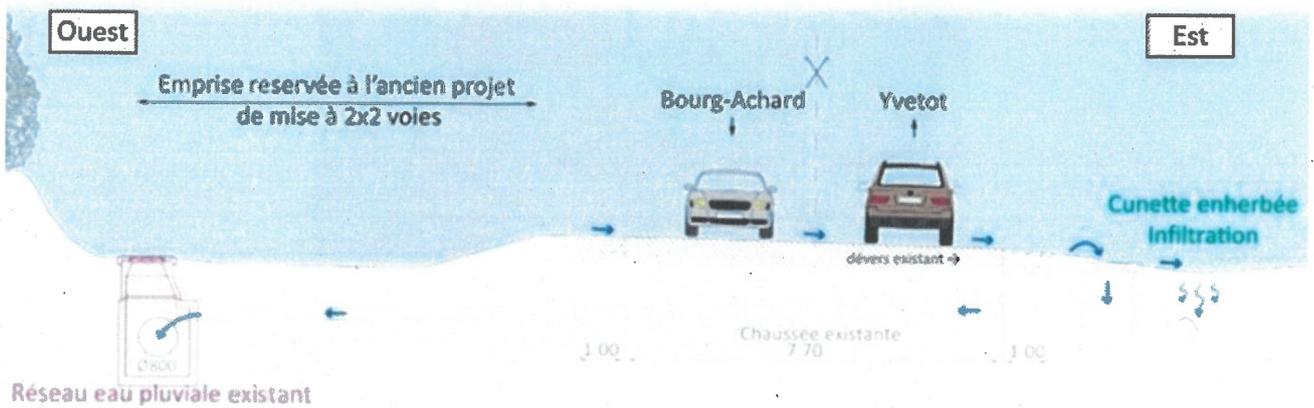
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/9

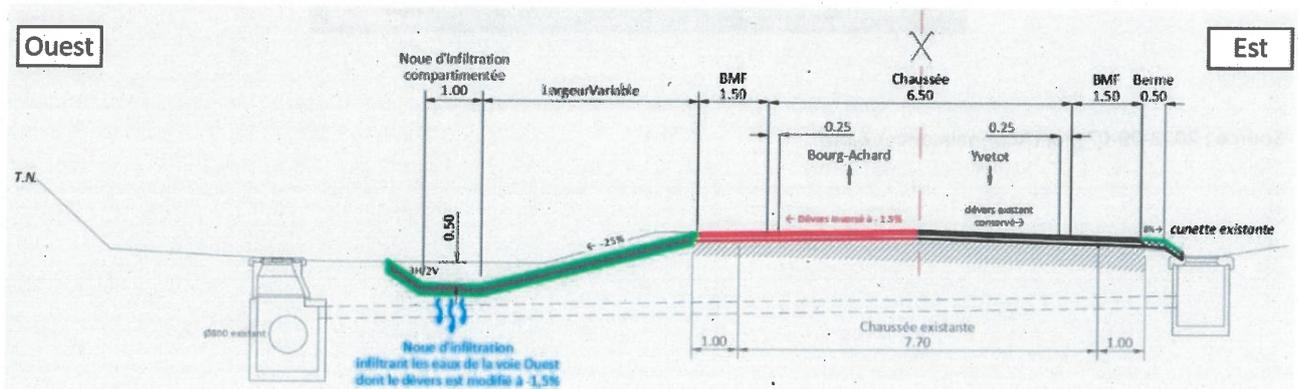
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

### Annexe 3 – évolution de l'imperméabilisation

#### Profil-type état initial

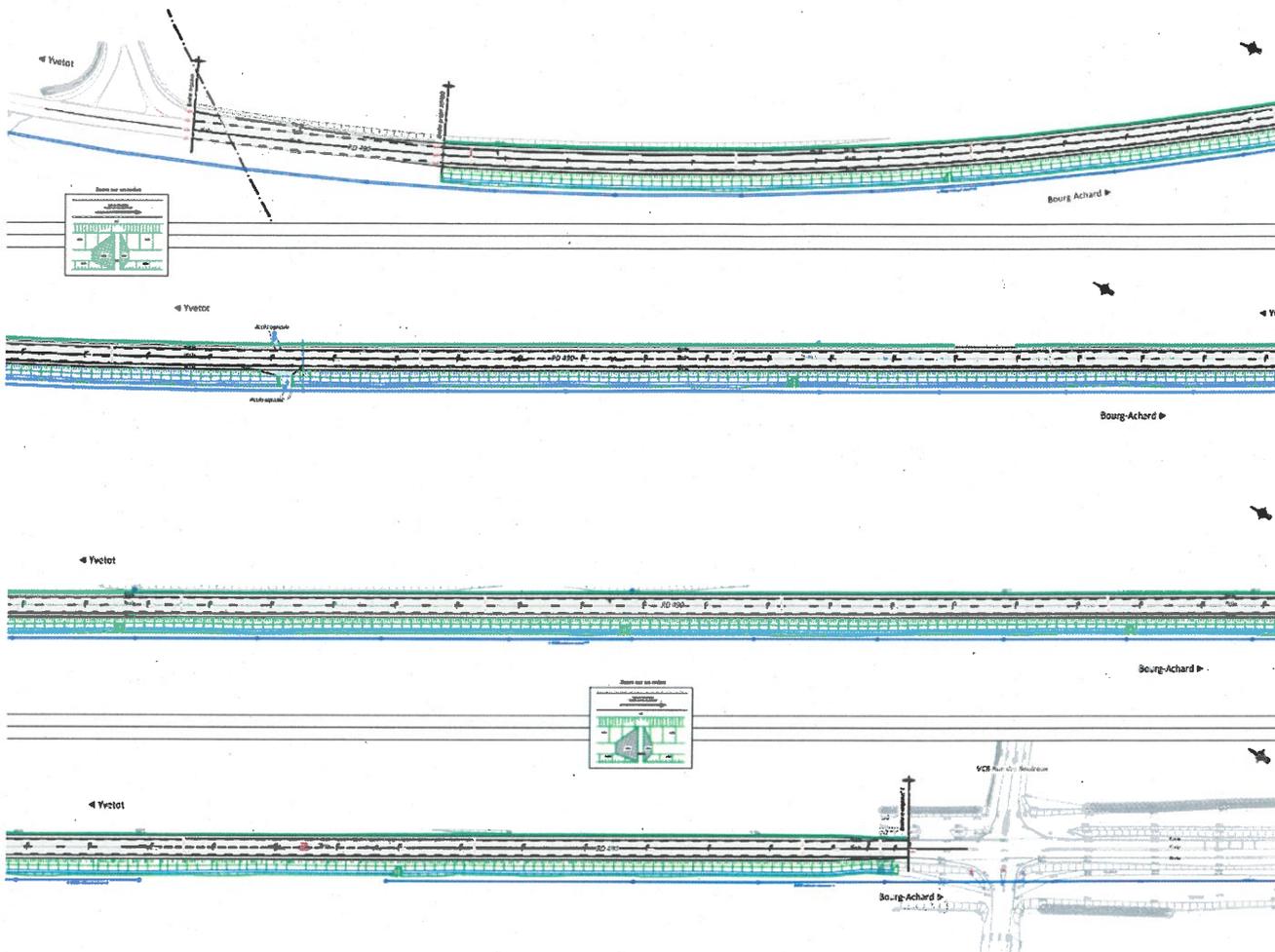


#### Profil-type état projet

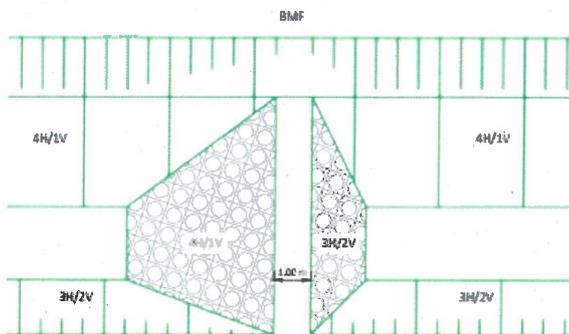


Source : 2023-09-07\_PortAconnaissanceV6.pdf

# Annexe 4 – plan masse de la gestion pluviale



Sens de circulation  
Yvetot vers Bourg-Achard



Source : 2023-12-11\_S1\_2.1.pdf, 2023-12-11\_S1\_2.2.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-05-00009

Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation  
du sanglier sur la cinquième circonscription sur  
2024 pour M. Frédéric MALANDAIN, Lieutenant  
de louveterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 05 FEV. 2024**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA CINQUIÈME  
CIRCONSCRIPTION SUR 2024 POUR M. FREDERIC MALANDAIN, LIEUTENANT DE  
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le constat de M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie de la cinquième circonscription,
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime
- Vu les conclusions de la commission d'arbitrage du 20 décembre 2023,
- Vu les accords entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État.

#### CONSIDÉRANT

- le grand nombre de sanglier présent dans le département,
- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- l'importance des surfaces détruites (423ha en 2023),
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

## **ARRÊTE**

La population excessive et généralisée de sangliers rend nécessaire les missions de régulation sur l'ensemble du département :

Article 1<sup>er</sup> - M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers en raison d'une population trop importante, rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la première circonscription et sur les communes avoisinantes (poursuite d'un animal blessé, tir d'opportunité).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces missions.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes nécessaires pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission en fonction du type d'intervention et des enjeux à protéger.

Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette mission se déroulera pendant la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de la mission. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

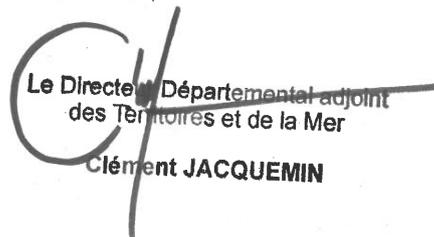
Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du

groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Ann. 74/22

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-05-00016

Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation  
du sanglier sur la dixième circonscription sur  
2024 pour M. Roger DHONT, Lieutenant de  
louveterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 05 FEV. 2024**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA DIXIEME CIRCONSCRIPTION  
SUR 2024 POUR M. ROGER DHONDT, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le constat de M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie de la dixième circonscription,
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime
- Vu les conclusions de la commission d'arbitrage du 20 décembre 2023,
- Vu les accords entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État.

#### CONSIDÉRANT

- le grand nombre de sanglier présent dans le département,
- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- l'importance des surfaces détruites (423ha en 2023),
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

## **ARRÊTE**

La population excessive et généralisée de sangliers rend nécessaire les missions de régulation sur l'ensemble du département :

Article 1<sup>er</sup> - M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie pour la 10<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers en raison d'une population trop importante, rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la première circonscription et sur les communes avoisinantes (poursuite d'un animal blessé, tir d'opportunité).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces missions.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes nécessaires pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission en fonction du type d'intervention et des enjeux à protéger.

Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette mission se déroulera pendant la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de la mission. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

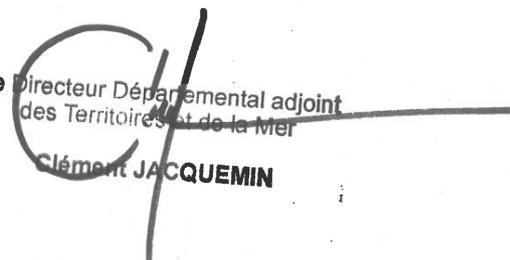
Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du

groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation du sanglier sur la dixième circonscription sur 2024 pour M. Roger DHONT, Lieutenant de louveterie

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-05-00012

Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation  
du sanglier sur la huitième circonscription sur  
2024 pour M. Patrick DELAHAYE, Lieutenant de  
louveterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 05 FEV. 2024**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA HUITIEME CIRCONSCRIPTION  
SUR 2024 POUR M. PATRICK DELAHAYE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le constat de M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie de la huitième circonscription,
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime
- Vu les conclusions de la commission d'arbitrage du 20 décembre 2023,
- Vu les accords entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État.

#### CONSIDÉRANT

- le grand nombre de sanglier présent dans le département,
- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- l'importance des surfaces détruites (423ha en 2023),
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

## **ARRÊTE**

La population excessive et généralisée de sangliers rend nécessaire les missions de régulation sur l'ensemble du département :

Article 1<sup>er</sup> - M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie pour la 8<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers en raison d'une population trop importante, rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la première circonscription et sur les communes avoisinantes (poursuite d'un animal blessé, tir d'opportunité).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces missions.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes nécessaires pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission en fonction du type d'intervention et des enjeux à protéger.

Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette mission se déroulera pendant la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de la mission. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au

président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation du sanglier sur la huitième circonscription sur 2024 pour M. Patrick DELAHAYE, Lieutenant de louveterie

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-05-00011

Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation  
du sanglier sur la quatorzième circonscription sur  
2024 pour Joël HEBERT, Lieutenant de louveterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 05 FEV. 2024**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA QUATORZIÈME  
CIRCONSCRIPTION SUR 2024 POUR M. JOEL HEBERT, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le constat de M. Joël HEBERT, lieutenant de louveterie de la quatorzième circonscription,
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime
- Vu les conclusions de la commission d'arbitrage du 20 décembre 2023,
- Vu les accords entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État.

**CONSIDÉRANT**

- le grand nombre de sanglier présent dans le département,
- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- l'importance des surfaces détruites (423ha en 2023),
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

## **ARRÊTE**

La population excessive et généralisée de sangliers rend nécessaire les missions de régulation sur l'ensemble du département :

Article 1<sup>er</sup> - M. Joël HEBERT, lieutenant de louveterie pour la 14<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers en raison d'une population trop importante, rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la première circonscription et sur les communes avoisinantes (poursuite d'un animal blessé, tir d'opportunité).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces missions.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes nécessaires pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission en fonction du type d'intervention et des enjeux à protéger.

Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette mission se déroulera pendant la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de la mission. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

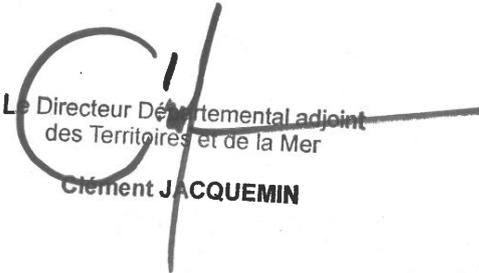
Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du

groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1000 000 000

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
14, rue de la République  
76000 Rouen

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-05-00015

Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation  
du sanglier sur la quinzième circonscription sur  
2024 pour M. Régis LECLERCQ, Lieutenant de  
louveterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 05 FEV. 2024**  
**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA QUINZIÈME  
CIRCONSCRIPTION SUR 2024 POUR M. REGIS LECLERCQ, LIEUTENANT DE  
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le constat de M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie de la quinzième circonscription,
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime
- Vu les conclusions de la commission d'arbitrage du 20 décembre 2023,
- Vu les accords entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État.

**CONSIDÉRANT**

- le grand nombre de sanglier présent dans le département,
- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- l'importance des surfaces détruites (423ha en 2023),
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Cité administrative, 2 rue Saint-Séver,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

## **ARRÊTE**

La population excessive et généralisée de sangliers rend nécessaire les missions de régulation sur l'ensemble du département :

Article 1<sup>er</sup> - M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie pour la 15<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers en raison d'une population trop importante, rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la première circonscription et sur les communes avoisinantes (poursuite d'un animal blessé, tir d'opportunité).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces missions.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes nécessaires pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission en fonction du type d'intervention et des enjeux à protéger.

Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette mission se déroulera pendant la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de la mission. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du

groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louverie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
15, rue de la République  
76000 Rouen  
Téléphone : 02 35 76 40 00  
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-05-00013

Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation  
du sanglier sur la septième circonscription sur  
2024 pour M. Patrick DUFOUR, Lieutenant de  
louveterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 05 FEV. 2024**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA SEPTIEME CIRCONSCRIPTION  
POUR 2024 POUR M. PATRICK DUFOUR, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le constat de M. Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie de la septième circonscription,
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime
- Vu les conclusions de la commission d'arbitrage du 20 décembre 2023,
- Vu les accords entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État.

#### CONSIDÉRANT

- le grand nombre de sanglier présent dans le département,
- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- l'importance des surfaces détruites (423ha en 2023),
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

## **ARRÊTE**

La population excessive et généralisée de sangliers rend nécessaire les missions de régulation sur l'ensemble du département :

Article 1<sup>er</sup> - M. Patrick DUFOUR, lieutenant de louveterie pour la 7<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers en raison d'une population trop importante, rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la première circonscription et sur les communes avoisinantes (poursuite d'un animal blessé, tir d'opportunité).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces missions.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes nécessaires pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission en fonction du type d'intervention et des enjeux à protéger.

Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette mission se déroulera pendant la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de la mission. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du

groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

(16 732)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
19, rue de la République  
76100 Rouen

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-05-00014

Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation  
du sanglier sur la treizième circonscription sur  
2024 pour M. Philippe DELALONDE, Lieutenant  
de louveterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 05 FEV. 2024**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA TREIZIÈME CIRCONSCRIPTION  
SUR 2024 POUR M. PHILIPPE DELALONDE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le constat de M. Philippe DELALONDE, lieutenant de louveterie de la treizième circonscription,
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime
- Vu les conclusions de la commission d'arbitrage du 20 décembre 2023,
- Vu les accords entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État.

#### CONSIDÉRANT

- le grand nombre de sanglier présent dans le département,
- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- l'importance des surfaces détruites (423ha en 2023),
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

## **ARRÊTE**

La population excessive et généralisée de sangliers rend nécessaire les missions de régulation sur l'ensemble du département :

Article 1<sup>er</sup> - M. Philippe DELALONDE, lieutenant de louveterie pour la 13<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers en raison d'une population trop importante, rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la première circonscription et sur les communes avoisinantes (poursuite d'un animal blessé, tir d'opportunité).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces missions.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes nécessaires pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission en fonction du type d'intervention et des enjeux à protéger.

Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette mission se déroulera pendant la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de la mission. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînerá l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

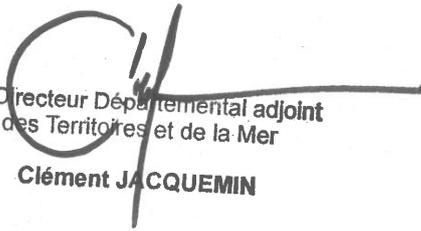
Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du

groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

000 71

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
M. Philippe DELALONDE, Lieutenant de louveterie  
Arrêté du 05/02/2024

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-05-00010

Arrêté du 05/02/2024 autorisant la régularisation  
du sanglier sur la troisième circonscription sur  
2024 pour M. Jean-Christophe BOULARD,  
Lieutenant de louveterie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 05 FEV. 2024**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA TROISIEME  
CIRCONSCRIPTION SUR 2024 POUR M. JEAN-CHRISTOPHE BOULARD, LIEUTENANT  
DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du Code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le constat de M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie de la troisième circonscription,
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime
- Vu les conclusions de la commission d'arbitrage du 20 décembre 2023,
- Vu les accords entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État.

**CONSIDÉRANT**

- le grand nombre de sanglier présent dans le département,
- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- l'importance des surfaces détruites (423ha en 2023),
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

La population excessive et généralisée de sangliers rend nécessaire les missions de régulation sur l'ensemble du département :

Article 1<sup>er</sup> - M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3<sup>ème</sup> circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers en raison d'une population trop importante, rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la première circonscription et sur les communes avoisinantes (poursuite d'un animal blessé, tir d'opportunité).

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces missions.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes nécessaires pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission en fonction du type d'intervention et des enjeux à protéger.

Sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) il pourra se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie du département agissant dans les mêmes conditions d'intervention.

Article 2<sup>ème</sup> - Cette mission se déroulera pendant la période allant **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

Article 3<sup>ème</sup> - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4<sup>ème</sup> - La destination des animaux prélevés lors de cette mission est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de la mission. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5<sup>ème</sup> - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6<sup>ème</sup> - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7<sup>ème</sup> - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetierie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

ARRETE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
Arrêté du 05/02/2024 autorisant la  
régularisation du sanglier sur la troisième circonscription sur 2024 pour M. Jean-Christophe BOULARD, Lieutenant de louveterie

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-05-00008

Arrêté du 05/02/2024 portant autorisation à la  
FDC76 de capturer des lapins de garenne + carte  
du territoire pilote



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU – 5 FEV. 2024**

**PORTANT AUTORISATION À LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE  
LA SEINE-MARITIME DE CAPTURER DES LAPINS DE GARENNE**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles et L411-4, L 424-8 et L 424-10 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, ainsi que leurs modalités de destruction ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la convention de site pilote pour le repeuplement en lapin de garenne ;
- Vu la demande présentée par la FDC76 ;

#### **CONSIDERANT**

le projet d'EcoContribution consistant en la création de parcs conservatoires et à la réimplantation de souches locales de lapins de garenne sur ce territoire où le lapin était présent

#### **ARRÊTE**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

#### Article 1 : bénéficiaire

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, dont le siège est situé route de l'étang, 76890 BELLEVILLE EN CAUX, représentée par M. José DOMENE-GUERIN est autorisée à capturer des lapins de garenne en vue de repeupler un territoire pilote, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

#### Article 2 : lieu des opérations de repeuplement

Les lapins de garenne capturés seront relâchés sur le territoire pilote de M. Martial PEPIN (propriétaire, exploitant et détenteur du droit de chasse) situé 36 grande rue de Normandie 76660 SAINTE AGATHE D'ALIERMONT selon la cartographie du territoire pilote.

#### Article 3 : lieu des opérations de capture

Les lapins de garenne seront capturés dans le département de la Seine-Maritime.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à l'Office Français de la Biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

#### Article 4 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à partir **du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté jusqu'au 29 février 2024.**

#### Article 5 :

Les lapins de garenne capturés seront déterminés et comptés.

Les lapins seront mis dans un parc de pré-lâché pour s'acclimater à leur nouvel environnement et suivre leur état sanitaire avant d'être réimplantés sur l'ensemble du territoire pilote.

Les lapins de garenne morts seront transportés et déposés en équarrissage.

#### Article 6 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de chasse et du droit de passage.

#### Article 7 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime) ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates et résultats obtenus.

#### Article 8 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 9 :

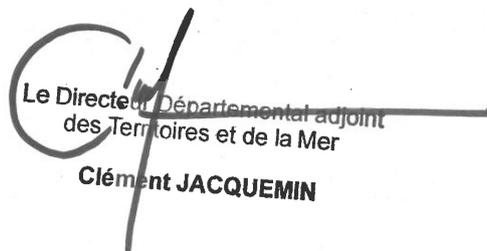
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

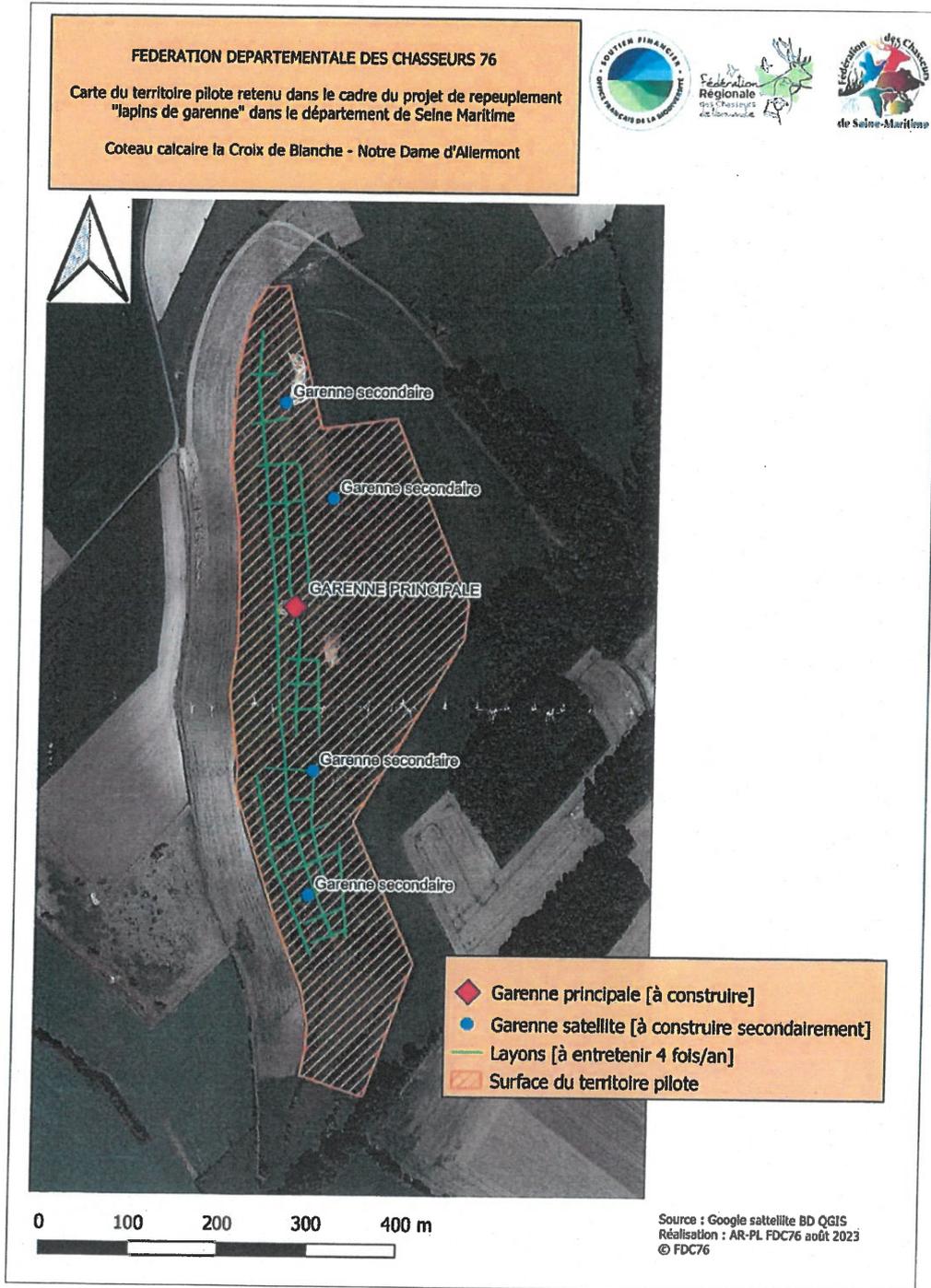
1000 7/1/24

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
1000 7/1/24



# CONVENTION DE SITE PILOTE POUR LE REPEULEMENT EN LAPIN DE GARENNE

## Annexe 1 : Carte du territoire pilote



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2024-02-02-00004

Arrêté n° IDF-2024-02-02-00001 précisant les  
dispositions d'encadrement de la pêche des  
poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie  
pour la période 2024-2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2024-02-02-00001**  
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs  
du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;
- VU** le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant approbation de la délibération n° B37/2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 portant approbation de la délibération n° B58/2023 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2023-2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DEDD-08-0101 du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDSV-08-104 du 16 juillet 2008 interdisant, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent modifié du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 148/2023 du 29 août 2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

**VU** la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie (COGEPOMI) et l'avis rendu par le COGEPOMI en plénière du 28 novembre 2023 ;

**VU** les avis des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de la région Normandie et de la Somme ;

**VU** la consultation du public réalisée entre le 27 décembre 2023 et le 17 janvier 2024 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces amphihalines au regard de leur état de conservation, en particulier les saumons, les aloses et les lamproies, en limitant leurs captures ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'attente des résultats de l'étude RENOSAUM (Rénovation de la stratégie de gestion du saumon) menée sur le bassin Seine-Normandie, il convient de reconduire les dispositions de l'arrêté n° IDF-2022-02-07-00005 du 07 février 2022 relatives au saumon pour une période de deux ans (2024-2025), à l'exception de la Vire et de la Touques compte tenu de la fragilité des populations de saumons sur ces cours d'eau ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Champ d'application**

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2024-2025 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2024 à 2025.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre

des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité. Le préfet de région compétent en matière de pêche maritime veille à adopter des périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs amphihalins en aval de la limite de salure des eaux (LSE) qui soient identiques à celles applicables à la pêche en eau douce.

## **Article 2 : Périodes d'ouvertures générales**

### **A/ ANGUILLES**

	<b>En eau douce</b> : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	<b>En eau saumâtre</b> : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
<b>Anguille &lt; 12 cm (civelle)</b>	<b>Pêche interdite</b>	<p><b>Pêche de loisir interdite</b></p> <p><b>Pêche professionnelle à pied interdite</b></p> <p><b>Pêche professionnelle embarquée :</b> Autorisée du 1<sup>er</sup> février au 15 avril</p> <p>Les captures réalisées durant certaines périodes définies par arrêté ministériel ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement.</p> <p>Seuls les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « civelle » peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un sous-contingent de 9 droits de pêche spécifique « civelles » dans les estuaires sur sa juridiction pour la période 2023-2024 (licences CMEA).</p>
<b>Anguille argentée</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	
<b>Anguille jaune</b>	<p>Cours d'eau en 1<sup>re</sup> catégorie : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 15 juillet</p> <p>Cours d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie : du 15 février au 15 juillet</p> <p><b>Pêche de loisir de nuit interdite</b></p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.</p>	<p><b>Pêche de loisir interdite</b></p> <p><b>Pêche professionnelle à pied interdite</b></p> <p><b>Pêche professionnelle embarquée :</b> Autorisée du 15 février 2024 au 31 mai 2024</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados jusqu'au port d'Arromanches.</p>

	<p>L'anguille jaune est interdite à la consommation, à la détention, au transport, à la vente ou à la cession dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime. Toute anguille capturée doit être immédiatement remise à l'eau.</p>	<p>Seuls les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Anguille jaune » peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un sous-contingent de 5 droits de pêche spécifique « anguille jaune » dans les estuaires sous sa juridiction pour la période 2023-2024 (licences CMEA).</p>
--	---	--

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2024-2025 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

La pêche de loisir de l'anguille en domaine maritime en aval de la LSE est interdite à tous ses stades de développement.

#### **B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)**

En eau douce (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, exceptée dans les départements :

- de la Manche et du Calvados, où ses périodes de pêche sont fixées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juillet par les préfets de département compétents ;
- du bassin de la Seine jusqu'au barrage de Suresnes (Hauts-de-Seine) et de l'Oise, où il est demandé aux préfets de départements d'interdire la pêche de l'alose, compte tenu de la chute des effectifs depuis 3 ans.

En eau saumâtre (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année. Pour la pêche professionnelle, seuls les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Autres espèces amphihalines » peuvent prétendre exercer cette pêche.

#### **C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)**

La pêche des lamproies est interdite sur tout le bassin en eau douce (amont de la LSE) et en eau saumâtre (aval de la LSE), compte tenu de la chute des effectifs ces dernières années.

#### **Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)**

##### **• Limitations de la pêche du saumon Atlantique**

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. **À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.**

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

• **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site [www.declarationpeche.fr](http://www.declarationpeche.fr) dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

• **Périodes d'ouverture de la pêche :**

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

<b>Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)</b>	
<b>Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)</b>	<b>TAC et quotas</b>
<b>DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b> <u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin - VIRE : du dernier samedi d'avril au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite  <u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642 / 0 / 60 (*)
<b>Truite de mer :</b> - VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
<b>DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b> - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 0 / 8 (*)
<b>Truite de mer :</b> - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
<b>DÉPARTEMENT DE L'ORNE</b>	
<b>Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite</b>	

DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
---	--

Saumon Atlantique : - BRESLE et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons : - ARQUES : 2 / 8 - BRESLE : 2 / 8 (*)
--	--

Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
--	--

Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.

Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).

AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
---	--

Saumon Atlantique : pêche interdite Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)
--	-----

AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN	
-------------------------------	--

Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite.	
---	--

(\*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

En eau saumâtre (aval de la LSE), les pêcheurs professionnels pouvant prétendre exercer la pêche des salmonidés migrateurs doivent être titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique « Salmonidés migrateurs ». Chaque capture doit être marquée à l'aide d'une marque spéciale numérotée éditée par le CNPMM.

#### Article 4 : Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses

## **Article 5 : Réserves de pêche**

- Arrêté préfectoral n°134/2022 du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie

### **Manche :**

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel
- Arrêté ministériel du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Sienne et la Souilles

### **Calvados :**

- Arrêté ministériel du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne
- Arrêté préfectoral n°134/2022 du 05 septembre 2022 portant mises en réserves de pêche pour les poissons migrateurs dans la région Normandie
- Arrêté préfectoral du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados

### **Seine-Maritime :**

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport
- Arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la région Haute-Normandie
- Arrêté préfectoral du 12 février 1992 relatif à la protection des salmonidés migrateurs à l'embouchure des rivières de la région de Haute-Normandie, interdisant la pêche au filet dans les parties de rivage et parties maritimes des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent et le Dun, et interdisant toute pêche dans une partie du port du Tréport
- Arrêté du 26 août 2021 autorisant la mise en place d'une réserve temporaire de pêche sur le port de Fécamp de 2022 à 2026

### **Seine-Maritime et Somme :**

- Arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2023 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'arrêté du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu)

### **Eure :**

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris (7 Rue de Jouy, 75004 Paris). Le tribunal administratif peut également être saisi via le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

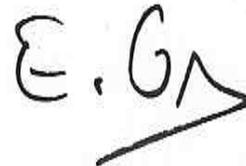
**Article 7 : Exécution et publication**

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le

2 FEV. 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégation la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
Déléguée de bassin



Emmanuelle GAY

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-02-06-00004

Arrêté ME/2024/04 portant autorisation de  
travaux d'élagage et d'abattage sur le secteur de  
Cressenval dans la réserve naturelle nationale de  
l'estuaire de la Seine



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° ME/2024/04 portant autorisation de travaux d'élagage et d'abattage sur le secteur de Cressenval dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la décision n°2023-143 du 9 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières d'activité de niveau départemental – Seine-Maritime à M. Christian BLANQUART, responsable de la mission estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- vu la demande de travaux de l'entreprise KRELAG du 15 janvier 2024 ;
- vu la consultation du groupe 'Travaux' par délégation du comité consultatif et les avis rendus ;
- vu l'absence d'opposition au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000.

- Considérant la nécessité de prévenir le risque de coupures de distribution électrique pouvant être provoquées par des chutes d'arbres sur les lignes électriques situées dans le secteur du marais de Cressenval ;
- Considérant que ces travaux contribuent à entretenir et maintenir les linéaires de boisement favorables à la présence d'oiseaux bocagers ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant l'absence d'impact significatif des travaux sur les sites Natura2000 "Estuaire et Marais de la Basse Seine" et "Estuaire de la Seine" ;
- Considérant que ces travaux contribuent à l'opération IP15 « Gestion des arbres et des haies », du 4ème plan de gestion révisé de la réserve naturelle ;
- Considérant les périodes d'intervention, les moyens mis en œuvre et les mesures prises par l'entreprise KRELAG.

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet de la décision**

Sans préjudice des dispositions du Code de la route et de l'accord préalable des gestionnaires de voirie, l'entreprise KRELAG est autorisée à procéder, sur la réserve naturelle nationale, aux opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 janvier 2024, à savoir,

Secteur 2 :

- sur un linéaire de 55m sur le côté Est de la route du bac, et à partir de celle-ci, coupe de l'ensemble des arbustes avec un lamier afin de dégager un espace d'au moins 3m entre la ligne électrique et la végétation ;
- évacuation de l'ensemble des produits de coupe.

Secteur 3 :

- sur un linéaire de 679m sur le côté ouest de la route du bac, et à partir de celle-ci, coupe avec une pelle mécanique munie d'une pince afin de dégager un espace d'au moins 3m entre la ligne électrique et la végétation ;
- évacuation de l'ensemble des produits de coupe.

Secteurs 4 et 5 :

- après coupure d'alimentation avec consignation,
- élagage, sur un linéaire de 100m, sur le côté sud de la voie de desserte de l'autoroute A131, et à partir de celle-ci ;
- broyage des branches.

Secteur 6

- après coupure d'alimentation avec consignation,
- sur un linéaire de 357m, sur le côté sud du pont de St Jean d'Abbetot, et à partir de la chaussée du pont pour les interventions à l'aide d'engins mécaniques,

- coupe manuelle afin de dégager, sur 5m de large, un espace d'au moins 3m entre la ligne électrique et la végétation ;
- broyage et dispersion des broyats sur les contreforts sud du pont.

#### Secteur 7

- sur un linéaire de 24m, sur le côté sud de la voie de desserte de l'autoroute A131,
- à partir de la RD982, coupe manuelle au ras du sol, de 3 arbres (*Salix caprea*),
- évacuation de l'ensemble des produits de coupe.

La cartographie des zones d'intervention est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 – Période d'exécution**

Les travaux sont autorisés de la date de notification de l'arrêté au 15 mars 2024 et du 15 octobre 2024 au 15 mars 2025.

### **Article 3 – Mesures environnementales**

Les engins de travaux et notamment leurs circuits hydrauliques seront contrôlés avant intervention sur le chantier.

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors de la réserve naturelle nationale. Aucune opération de vidange ou d'entretien ne sera réalisée sur les chantiers.

Les engins de travaux circuleront exclusivement sur les voiries.

L'entreprise veillera à ce qu'aucun embâcle constitué par des déchets de coupe ne vienne entraver la libre circulation des eaux dans les fossés et cours d'eau.

L'entretien de la route du bac sera réalisé entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 mars.

La Maison de l'estuaire assurera le suivi du chantier et prendra toutes mesures correctives pour limiter au maximum ses impacts sur l'environnement.

### **Article 4 – Notification et information**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise KRELAG, au Président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au délégué régional du Conservatoire du littoral.

### **Article 5 – Application de la décision**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 février 2024

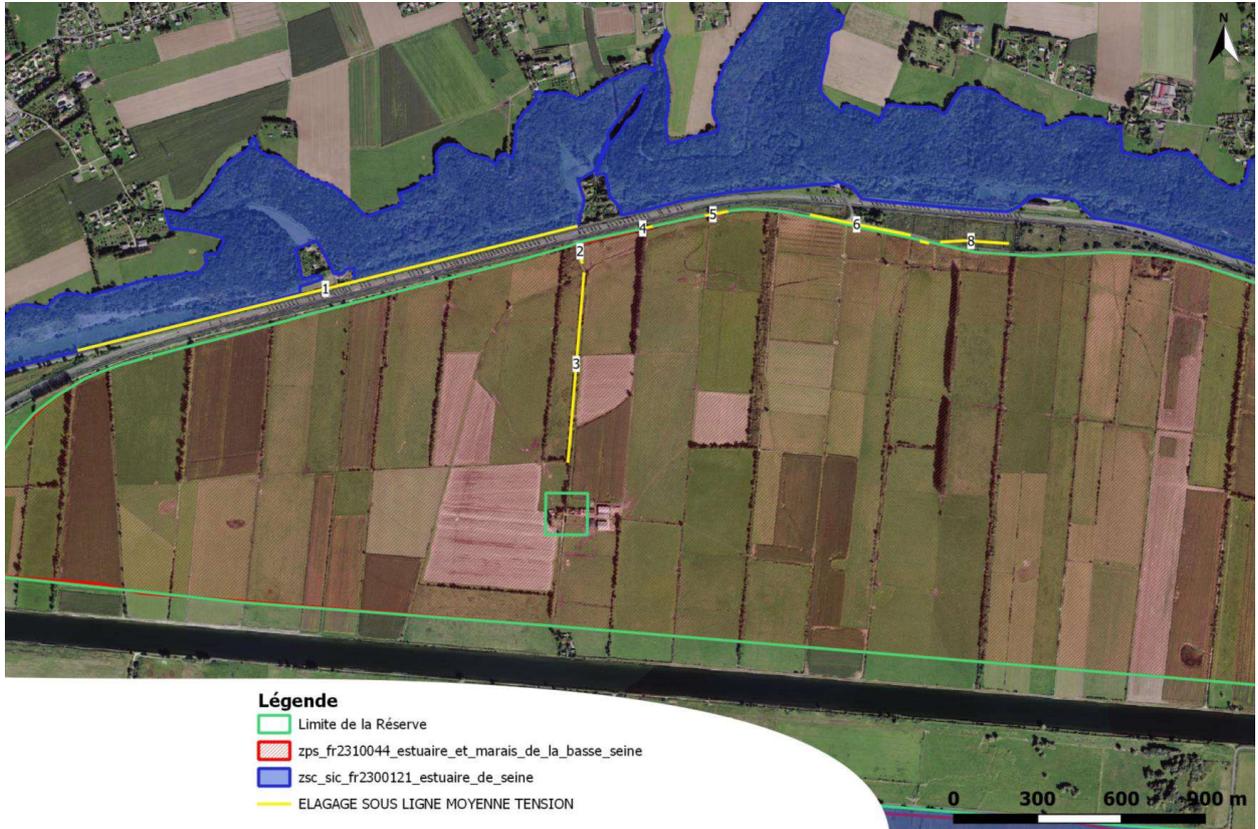
Pour le Préfet de la Seine-Maritime,  
et par subdélégation,  
le responsable de la mission  
estuaire de la Seine

Christian BLANQUART

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Annexe à l'arrêté ME/2024/xx

Localisation des travaux



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-02-02-00003

Arrêté n° ME/2024/03 autorisant des  
prélèvements de sédiment au sein de la réserve  
naturelle nationale de l'estuaire de la Seine



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° ME/2024/03 autorisant des prélèvements de sédiment au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n°ME/2024/02 du 11 janvier 2024 portant autorisation de travaux de réfection d'un passage hydraulique sous la route de l'estuaire ;
- vu la décision 2023-127 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime à M. Christian BLANQUART ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la demande de travaux d'HAROPA-PORT|Le Havre du 27 décembre 2023 ;
- vu la demande complémentaire déposée par HAROPA-PORT|Le Havre le 31 janvier 2024 ;

Considérant que les matériaux disponibles à proximité de la vanne 6 pourraient ne pas suffire à la constitution du merlon autorisée par arrêté préfectoral ME/2024/02 en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant les moyens mis en œuvre et les mesures prises par HAROPA-PORT|Le Havre ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale demeure préservé ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de la décision**

Dans le cas où les matériaux disponibles à proximité de la vanne 6 s'avéraient insuffisants à la réalisation du batardeau autorisé par l'arrêté ME/2024/01, HAROPA-PORT|Le Havre est autorisé à prélever des matériaux de curage supplémentaires sur le merlon situé à proximité du chemin au sud de la route de l'estuaire, au niveau de la vanne Ouest, et numéroté « 1 » sur la photographie aérienne portée en annexe au présent arrêté.

Les matériaux seront prélevés sur un linéaire de 100 à 120m de long et sur la hauteur maximum du merlon en évitant tout sur-creusement.

### **Article 2 – Période d'exécution**

Cette opération est autorisée de jour le samedi 10 février 2024.

### **Article 3 – Engins autorisés**

L'opération sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique de 30T et d'un tracteur benne.

### **Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction**

Mesures d'évitement

Les engins autorisés devront emprunter exclusivement les chemins existants.

Considérant la présence avérée d'*Angelica archangelica* à proximité, le merlon numéroté « 2 » sur la photographie aérienne portée en annexe au présent arrêté ne fera pas l'objet de prélèvement.

Considérant la présence possible de musaraignes d'eau et de campagnols amphibies, une inspection du merlon sera réalisée avant les prélèvements. En cas d'indices de présence, la zone de présence sera mise en défens et la zone de prélèvement sera décalée.

Mesure de réduction

Les engins de travaux et notamment leurs circuits hydrauliques seront contrôlés avant intervention sur le chantier.

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors

de la réserve naturelle nationale. Aucune opération de vidange ou d'entretien ne sera réalisée sur le chantier.

La Maison de l'estuaire assurera le suivi du chantier en lien avec le service environnement d'HAROPA-PORT et prendra toutes mesures correctives pour limiter ses impacts sur l'environnement.

## **Article 5 – Notification et information**

Le présent arrêté sera notifié au directeur général délégué d'HAROPA-PORT|Le Havre et au président de la Maison de l'estuaire.

## **Article 6 – Application de la décision**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

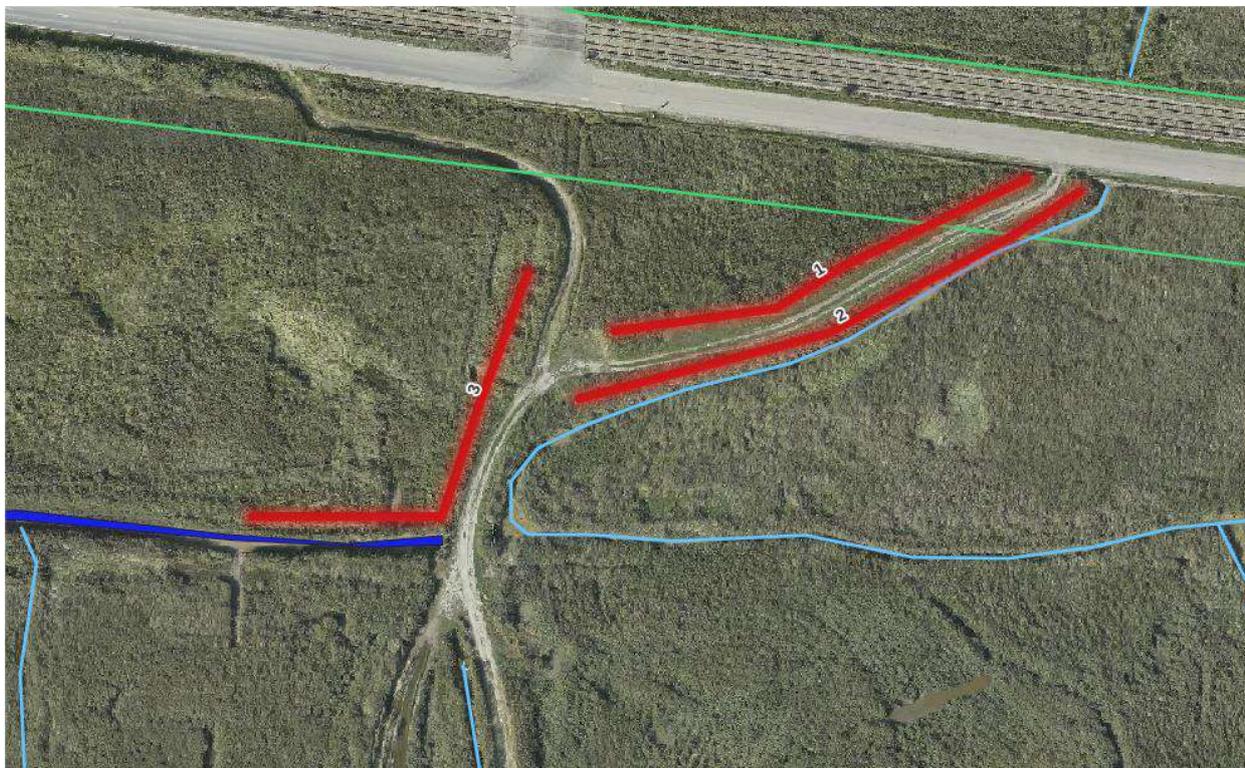
Fait à Rouen, le 2 février 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,  
le responsable de la Mission estuaire  
de la Seine

Christian BLANQUART

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Annexe à l'arrêté ME/2024/03  
Localisation des travaux



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-02-02-00001

Arrêté n° SRN/UAPP/24-2015-00314-011-002  
communauté d agglomération de la région  
dieppoise



**Arrêté n° SRN/UAPP/24-2015-00314-011-002 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – communauté d'agglomération de la région dieppoise**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la communauté d'agglomération de la région dieppoise nommée Dieppe Maritime : dossier n° 15271684 déposé et enregistré le 5 décembre 2023 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr » ;

### **Considérant**

que dans le cadre d'un partenariat avec le Département de Seine-Maritime et l'ONF, et dans la perspective de la réalisation d'un Atlas de la biodiversité territoriale, la communauté d'agglomération de la région dieppoise réalise des inventaires, des suivis et la mise en valeur de plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) mais également des mares forestières et de plaines du territoire de l'agglomération ;

que cette mise en valeur comprend la veille hebdomadaire ou mensuelle de sites, les interventions d'urgence et des actions de sensibilisation sur l'ensemble de ces sites ainsi que le recensement des espèces d'amphibiens présentes dans chacune de leur mare ou point d'eau ;

que la détermination des espèces d'amphibiens pour inventaire, suivi ou présentation au public peut parfois nécessiter des captures, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que ces espèces, en fonction de leur biologie et patrimonialité, orienteront et hiérarchiseront les actions de conservation ou de restauration des milieux aquatiques ;

que la capture des espèces protégées d'amphibiens nécessite une dérogation ;

que du personnel de la communauté d'agglomération de la région dieppoise est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL de Normandie utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) de Normandie pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des

centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec les données de caractérisation des mares ou points d'eau prospectés au CEN ;

que la communauté d'agglomération de la région dieppoise a transmis les résultats de ces opérations effectuées de 2015 à 2020 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° SRE/UEP/2015/314-043-001 échu le 30 novembre 2020 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que la communauté d'agglomération de la région dieppoise procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la **communauté d'agglomération de la région dieppoise** dénommée ci-après l'agglomération, représenté par son Président et dont le siège administratif est situé 4 boulevard du Général de Gaulle à DIEPPE (76204).

Cette dérogation concerne **toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes.**

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'agglomération que dans le périmètre de son territoire comportant 16 communes.

### Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2026.

### Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à l'agglomération. Pour sa mise en œuvre, Monsieur Grégory DUGUE, responsable du service environnement à l'agglomération est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des amphibiens, à leur manipulation, et aux protocoles sanitaires. Il a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 8.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le référent établit aux salariés et stagiaires de l'agglomération, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

L'agglomération peut nommer un nouveau référent. Elle en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

#### **Article 5<sup>e</sup>- Caractérisation des mares**

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

#### **Article 6<sup>e</sup>- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens**

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et leurs méthodes de prospection s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil. Le matériel est désinfecté entre chaque site.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### **Article 7- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens**

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite. Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

#### **Article 8- rapports d'activité et transmissions des données**

Le référent de l'agglomération établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares, points d'eau ou zones humides ;
- le type d'intervention (suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...) ;
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenant ...) ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées se-

lon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.  
La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 9<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 10<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à l'agglomération n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 11<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

#### **Article 12<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 2 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

24-2015-00314-011-002 – CA région dieppoise - amphibiens p 6 / 6

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-02-09-00001

Arrêté préfectoral n°

SRN/UAPP/24-20-00586-011-002      SARL

NaturAgora Développement



**Arrêté n° SRN/UAPP/24-20-00586-011-002 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – SARL NaturAgora Développement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'étude **SARL NaturAgora Développement** : dossier n° 15686532 déposé et enregistré le 9 janvier 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

## Considérant

que le bureau d'études **NaturAgora Développement**, dénommé ci-après **NaturAgora**, a été mandaté par le conseil départemental de Seine-Maritime (CD76), en sous-traitance de ERA, pour réaliser des inventaires d'amphibiens en 2024, 2026 et 2028 afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre lors du réaménagement routier du Poteau sur la commune d'Allouville-Bellefosse ;

que les inventaires auront lieu à Allouville-Bellefosse au niveau de l'aire d'études du carrefour routier du Poteau élargie à une zone tampon de deux kilomètres (cf. plan de situation en **Annexe**) ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture des espèces d'amphibiens protégées nécessite une dérogation ;

que du personnel de **NaturAgora** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ; que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN Normandie ;

que **NaturAgora** a transmis les résultats de ses opérations effectuées de 2020 à 2021 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° SRN/UAPP/2020-00586-051-001 échu le 30 juin 2021 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que **NaturAgora** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires et de suivis afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au bureau d'étude SARL **NaturAgora Développement**, dénommé ci-après **NaturAgora**, représenté par son directeur, et dont le siège social est sis 1 chemin du pont de la Planche, 02000 Barenton-Bugny. Cette dérogation concerne **toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes.**

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à **NaturAgora** que dans le cadre du marché n° 2018-238 « Réalisation d'études d'infrastructures routières sur les routes départementales – Lot n°5- Etudes d'environnement ».

Les inventaires et suivis ont lieu dans la zone d'étude du carrefour routier du Poteau à Allouville-Bellefosse. (cf. plan de situation en **annexe**). Ils pourront être étendus à une zone tampon de 2 km autour de l'aire d'études.

### Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2028.

### Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à **NaturAgora**. Pour sa mise en œuvre, Madame Cécile PATRELLE-LOMBARD, titulaire d'une thèse de doctorat consacrée aux amphibiens, est la référente. Elle est assistée de Mesdames Maeva RENY et Marie PARMENTIER, titulaires d'un diplôme de biologie. Madame PATRELLE-LOMBARD et ses assistantes ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des amphibiens, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires. Toutes les trois ont également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

En cas de besoin, et selon son appréciation, **NaturAgora** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires et suivis conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération

de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

**NaturAgora** peut nommer un nouveau ou une nouvelle référente. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

#### **Article 5<sup>e</sup>- Caractérisation des mares**

Les suivis des bassins et points d'eau sont précédés de leur caractérisation physique (surface, envasement...) et de leur localisation, selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

#### **Article 6<sup>e</sup>- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens**

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et leurs méthodes de prospection s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### **Article 7<sup>e</sup>- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens**

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des

animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

#### **Article 8°- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens**

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

#### **Article 9°- rapports d'activité et transmissions des données**

**NaturAgora** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 novembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 10°- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

### **Article 11<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **NaturAgora** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 12<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

### **Article 13<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 9 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe à l'arrêté n° SRN/UAPP/24-20-00586-051-002 : plan de situation**



Figure 1 - Périmètre de l'aire d'études

Groupe Hospitalier du Havre

76-2023-03-27-00005

2023- 014 - décision - vente d'un bien immobilier  
au 101 Bld de Strasbourg

**DECISION N°2023-014**

**OBJET : VENTE DE LOCAUX AU 101 BOULEVARD DE STRASBOURG AU HAVRE**

Vu l'article L.6143.7 du Code de la Santé Publique fixant les compétences du Directeur,

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance lors de sa séance du 15 décembre 2011 portant sur la désaffectation en vue de la cession du bien,

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance lors de sa séance du 24 mars 2023 et après concertation du Directoire lors de sa séance du 6 mars 2023,

Considérant que les locaux, d'une superficie de 203m<sup>2</sup>, situés au 101 boulevard de Strasbourg - 76600 Le Havre dépendent d'un immeuble placé sous le régime de la copropriété et, par voie de conséquence, ne dépendent pas du domaine public du Groupe Hospitalier du Havre,

**Direction  
Générale**

02 32 73 30 10

[sec.dg@ch-havre.fr](mailto:sec.dg@ch-havre.fr)

**LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

**DECIDE**

de la cession des locaux situés au 101, boulevard de Strasbourg - 76600 Le Havre au bénéfice de l'actuel occupant de ces locaux pour un montant de 300 000 euros Net vendeur

Le Havre, le lundi 27 mars 2023.

**Le Directeur,**



**Martin TRELCHAT**

Groupe Hospitalier du Havre

76-2023-12-18-00009

Décision 2023-70 Déclassement d'une partie du  
site de Rouelles en vue de sa cession

**DECISION – EXERCICE 2023**  
----  
**DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU SITE DE  
ROUELLES EN VUE DE SA CESSION**

Vu l'article L.6143.7 du Code de la Santé publique fixant les compétences du directeur,

Vu les concertations du Directoire en date des 9 décembre 2019 et 11 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, par les délibérations en date des 19 décembre 2019 et 14 décembre 2023, sur le déclassement et la constatation de la désaffectation du site concerné,

Vu la convention de réserve foncière signée avec l'EPFN en date du 15 décembre 2023

**LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

**DECIDE**

Le déclassement des emprises foncières telles que figurant sous teinte orange au plan annexé, étant précisé que le déclassement vaut pour l'assiette foncière qui sera réellement cédée à l'EPFN, compte tenu d'éventuels ajustements de découpe parcellaire liés à l'implantation du bâti,

La cession des emprises foncières ainsi déclassées au profit de l'EPFN moyennant un euro, dans le cadre d'une convention de réserve foncière en vue d'une opération de démolition après désamiantage par l'EPFN et de rétrocession ultérieure au même prix majoré le cas échéant selon les conditions stipulées dans la convention de réserve foncière.

Fait au Havre,  
Le 18 décembre 2023

Le Directeur,  
Martin TRELCAT



Groupe Hospitalier du Havre

76-2023-10-20-00024

Déclassement par anticipation Bâtiment Pasteur  
en vue de sa cession

**Direction  
Générale**

02 32 73 30 10

fax 02 32 73 38 90

[sec.dg@ch-havre.fr](mailto:sec.dg@ch-havre.fr)

**DECISION N°2023 - 055**

**OBJET : DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU BATIMENT PASTEUR EN VUE DE SA CESSION**

Vu l'article L.6143.7 du Code de la Santé publique fixant les compétences du directeur,

Vu la concertation du Directoire en date du 09/10/2023,

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance, par la délibération en date du 16/10/2023, sur le déclassement par anticipation prévu par l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit qu'un bien du Domaine public affecté au service public peut être déclassé avant même que sa désaffectation ne soit effective.

**LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

**DECIDE**

Le déclassement par anticipation prévu par l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques des emprises foncières telles que figurant, sous teinte bleue, au plan annexé, du bâtiment Pasteur et des terrains attenants en vue de leur cession au profit de la société NOVALYS ou substitué.

La désaffectation du bien devra être effective dans le délai de 3 ans maximum en application de l'article D2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en tout état de cause préalablement à la cession des emprises foncières ainsi déclassées au profit de la société NOVALYS ou substitué.

Le Havre, le vendredi 20 octobre 2023.

**Le Directeur,**  
  
**Martin TRELCHAT**



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-05-00007

Arrêté préfectoral d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "Championnat Inter Club Habitable Rouen Saint Gervais" les 10 et 11 février 2024



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB**

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique  
intitulée « Championnat Inter Club Habitable Rouen Saint Gervais »  
les samedi 10 et dimanche 11 février 2024**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** Le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 et prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'inscription au calendrier de la fédération française de voile de la « CICH Rouen Saint Gervais » les samedi 10 et dimanche 11 février 2024 sous le numéro 263861 ;
- VU la demande produite par l'association Mer Amitié, représentée par son président M. David Vaudry, domiciliée 9 rue Georges Braque à Rouen (76) - 02 35 98 23 95 - 06 58 53 76 80 - [david.vaudryfr@yahoo.fr](mailto:david.vaudryfr@yahoo.fr) - [contact@mer-amitie.com](mailto:contact@mer-amitie.com) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Championnat Inter Club Habitable Rouen Saint Gervais » les samedi 10 et dimanche 11 février 2024 sur le Bassin Saint Gervais à Rouen ;
- VU l'engagement en date du 22 octobre 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de cette manifestation ;
- VU l'attestation en date du 2 février 2024 par la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 qui atteste garantir le club Mer Amitié pour les risques liés à l'organisation de ses manifestations nautiques du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 ;
- VU l'avis de la Direction Territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 18 janvier 2024 ;
- VU les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 26 décembre 2023 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 28 décembre 2023 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 27 décembre 2023 ;
  - du maire de la commune de Rouen du 22 janvier 2024.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## ARRÊTE

### **Article 1**

L'association Mer Amitié, représentée par son président M. David Vaudry est autorisée à organiser dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, la manifestation nautique intitulée « Championnat Inter Club Habitable Rouen Saint Gervais » les samedi 10 et dimanche 11 février 2024 de 09h00 à 17h00 sur le Bassin Saint Gervais à Rouen.

Les embarcations ne dépassent pas les 7,5 mètres de longueur. Les participants sont au nombre maximum de 70, et les embarcations susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau sont au maximum de 9.

L'organisateur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

## **Article 2**

### **Appel à la vigilance apportée à la navigation**

Pour permettre le déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, la capitainerie du site portuaire de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine est chargé de publier un avis à la navigation.

## **Article 3**

### **Signalisation**

L'organisateur est responsable de la mise en place d'une signalisation spécifique pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...), y compris le long des quais, des berges et du rivage, pour parer à l'éventualité d'une chute à l'eau. Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

## **Article 4**

### **Sécurité générale de la manifestation**

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

**En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.**

M. David Vaudry, organisateur de la manifestation et joignable au 06 58 53 76 80, est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'équipe organisatrice pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant la manifestation pour permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- garantir que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas être inférieure à 3,5 mètres sur les zones d'intervention ;
- veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz et électricité soient visibles et dégagés en permanence.

## **Article 5**

### **Sécurité de la manifestation nautique**

Les organisateurs doivent s'assurer que les compétiteurs ne gênent ni la navigation éventuelle des moyens de secours, ni les services portuaires et le port ou encore les plaisanciers.

#### **Conditions météorologiques**

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

#### **En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :**

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station de Vernon.

#### **Moyens physiques**

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet d'aide à la flottabilité (CE 50N) ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ; la fonction de pilote d'embarcation est exclusive de toute autre. Il doit se focaliser sur ses manœuvres et ne participer à aucune autre tâche.
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ; ces équipiers à bord sont en charge exclusive du secours.
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours ;
- de pouvoir garantir la conformité des pontons flottants utilisés, conformément à l'article 4.4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

#### **Moyens de communication**

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur canal 73 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (VHF 73 indicatif ROUEN PORT ou au 02 35 52 54 00) et l'organisateur.

## **Article 6**

### **Dispositions sanitaires et environnementales**

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu naturel (faune et flore), les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

4/6

### **Article 7**

#### **Responsabilité**

L'association Mer Amitié est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation, tant vis-à-vis des participants, que des usagers de la voie d'eau et des ouvrages publics.

### **Article 8**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

### **Article 9**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre ou sur décision du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

**Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

### **Article 10**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le ~ 5 FEV, 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

### **Voies et délais de recours sur la dernière page**

**Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

**- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

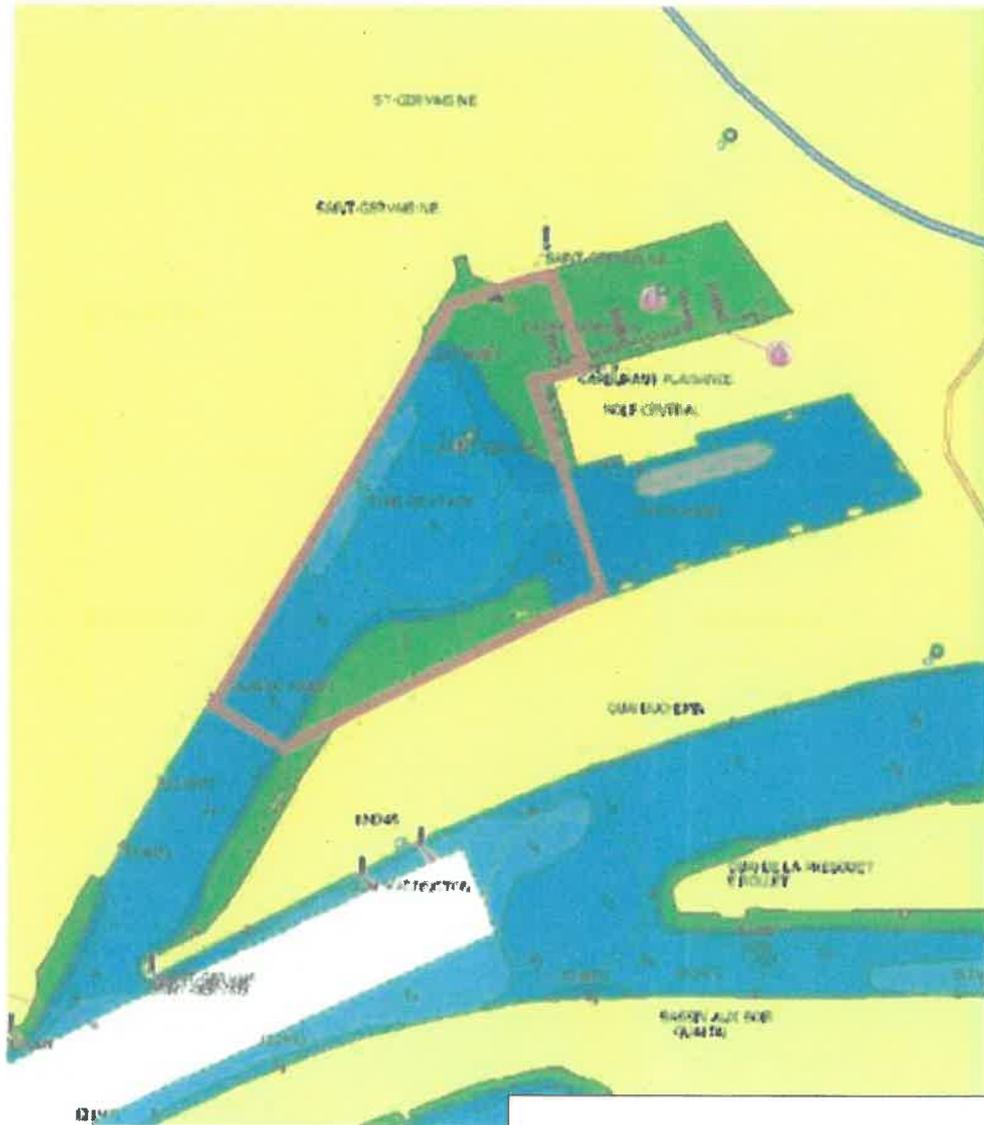
**- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.**

**Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.**

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

**Championnat Inter Club Habitable Rouen Saint Gervais  
les samedi 10 et dimanche 11 février 2024**



**Vu pour être annexé  
Le - 5 FEV. 2024**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives**



**Guillaume KERGOAT**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-02-08-00001

Arrêté préfectoral édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille du 23 février 2024 au 11 mai 2026



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

### **Arrêté préfectoral CAB n° 1/2024**

**édicte les mesures temporaires nécessaires  
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation  
pendant la durée des travaux de réhabilitation du pont Corneille  
du 23 février 2024 au 11 mai 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par la Métropole Rouen Normandie, représentée par M. Mathieu PASCOT, domiciliée Le 108, 108 allée François Mitterrand CS 50589 à Rouen (76) – 02 35 52 68 10 – [mathieu.pascot@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:mathieu.pascot@metropole-rouen-normandie.fr) - pour la mise en place d'un échafaudage suspendu au-dessus de la Seine, sous le pont Corneille dans le cadre de sa réhabilitation du 23 février 2024 au 11 mai 2026 ;
- VU** l'avis de Voies navigables de France du 30 janvier 2024 ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 26 décembre 2023 ;
  - de la mairie de Rouen.

**CONSIDÉRANT** la concertation avec les usagers de la voie d'eau, lors de la Commission locale des Usagers du 29 novembre 2021 et du 19 décembre 2023 et les différents échanges entre le responsable du projet, ses prestataires et le gestionnaire de la voie d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'un échafaudage engage inévitablement le tirant d'air sous le pont lequel provoque une diminution de la hauteur libre des passes navigables ainsi qu'une réduction du chenal navigable ; que, dans ces conditions, des mesures provisoires concernant la navigation fluviale doivent être prises, notamment un alternat fluvial ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

#### **ARRÊTE**

les présentes mesures temporaires  
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

#### **Article 1 Restrictions apportées à la navigation**

Du 23 février 2024 au 11 mai 2026, l'échafaudage posé dans le cadre des travaux de réhabilitation du pont Corneille doit occuper les deux passes navigables dudit pont sur toute leur largeur.

Ainsi, les restrictions suivantes doivent être apportées à la navigation :

- Sur le bras Cours la Reine, le chenal est réduit à 20 m avec une hauteur libre de 6,50 m, puis une hauteur libre de 5,40 m au-delà de cette largeur de 20 m (cotes de l'échafaudage à 15,60 m rapportées au zéro des cartes marines du Havre (CMH) sur 20 m de large, puis 14,50 m CMH de chaque côté) ;

- Sur le bras Pré au Loup, il est conservé un chenal de 40 m avec une hauteur libre réduite de 5,40 m par rapport aux plus hautes eaux navigables (PHEN) (cote de l'échafaudage à 14,50 m CMH).

## **Article 2**

### **Règles de navigation temporaires pendant les travaux**

Pour le passage des bateaux dans le bras du Cours-La-Reine, un alternat respectant une veille VHF comme détaillé à l'article 3 est mis en place.

Il appartient aux usagers de vérifier par tout moyen que la hauteur libre disponible, dans le bras du Cours-La-Reine et le bras du Pré au Loup, est compatible avec son tirant d'air.

## **Article 3**

### **Veille VHF**

Pour le passage des bateaux dans le bras du Cours-La-Reine, l'usager est tenu de se signaler à la VHF canal 10 avant le passage sous le pont Corneille.

## **Article 4**

### **Signalisation**

Une pré signalisation doit être installée

- en aval des travaux, sur le pont Boieldieu,
- en amont des travaux, sur le pont SNCF d'Eauplet.

De même, une signalisation doit être mise en place sur les faces aval et amont du pont Corneille. Les panneaux doivent être éclairés, l'échafaudage doit être équipé d'une guirlande lumineuse dans sa partie basse (côtés aval et amont) sur toute la longueur, y compris pendant sa phase de montage.

Les panneaux déjà présents sur le pont Corneille, doivent être masqués ou retirés pendant les travaux, puis réinstallés après le démontage des échafaudages.

La mise en place de la signalisation déportée doit absolument précéder l'installation de l'échafaudage. La Métropole Rouen Normandie est responsable de la signalisation spécifique destinée à sécuriser les travaux, de son entretien et de sa surveillance. L'état de fonctionnement permanent de la signalisation lumineuse doit être assuré, y compris les week-ends et les jours fériés.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par la Métropole Rouen Normandie dès la fin des travaux.

## **Article 5**

### **Déroulement et sécurité des travaux**

La Métropole Rouen Normandie est responsable du déroulement des travaux et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public.

A ce titre, elle doit :

- respecter impérativement les dates annoncées,
- s'assurer des conditions météorologiques prévues durant les travaux et prendre toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les travaux engagés.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin des travaux sur le chantier.

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par Voies navigables de France, doivent être respectées.

#### **Article 6** Information des Voies navigables de France

La Métropole Rouen Normandie est tenue de confirmer le début des travaux deux jours à l'avance à l'Unité Territoriale d'Itinéraires des Boucles de la Seine, 23, Ile de la Loge - 78380 BOUGIVAL - 01 39 18 23 45 - [uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

#### **Article 7** Responsabilités - assurances

La Métropole Rouen Normandie est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des travaux.

A ce titre, les travaux doivent être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, au personnel et au matériel de sécurité.

#### **Article 8** Publication des mesures temporaires de police

Voies navigables de France doit émettre un avis à la batellerie pour porter à la connaissance des usagers de la voie d'eau les présentes dispositions.

**Article 9** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France et le directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le - 8 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours sur la dernière page**

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

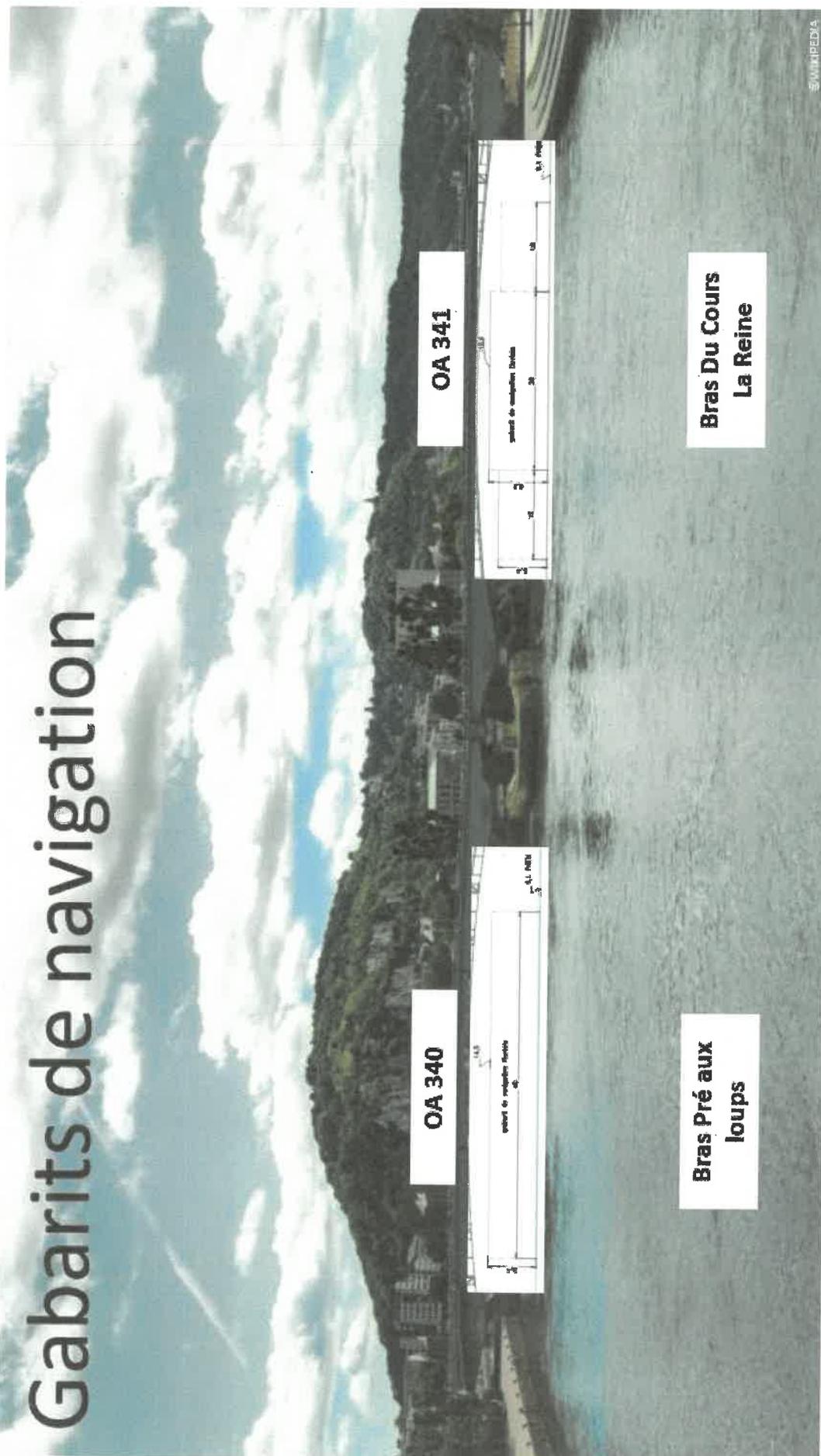
Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.nouv.fr](mailto:pref-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.nouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

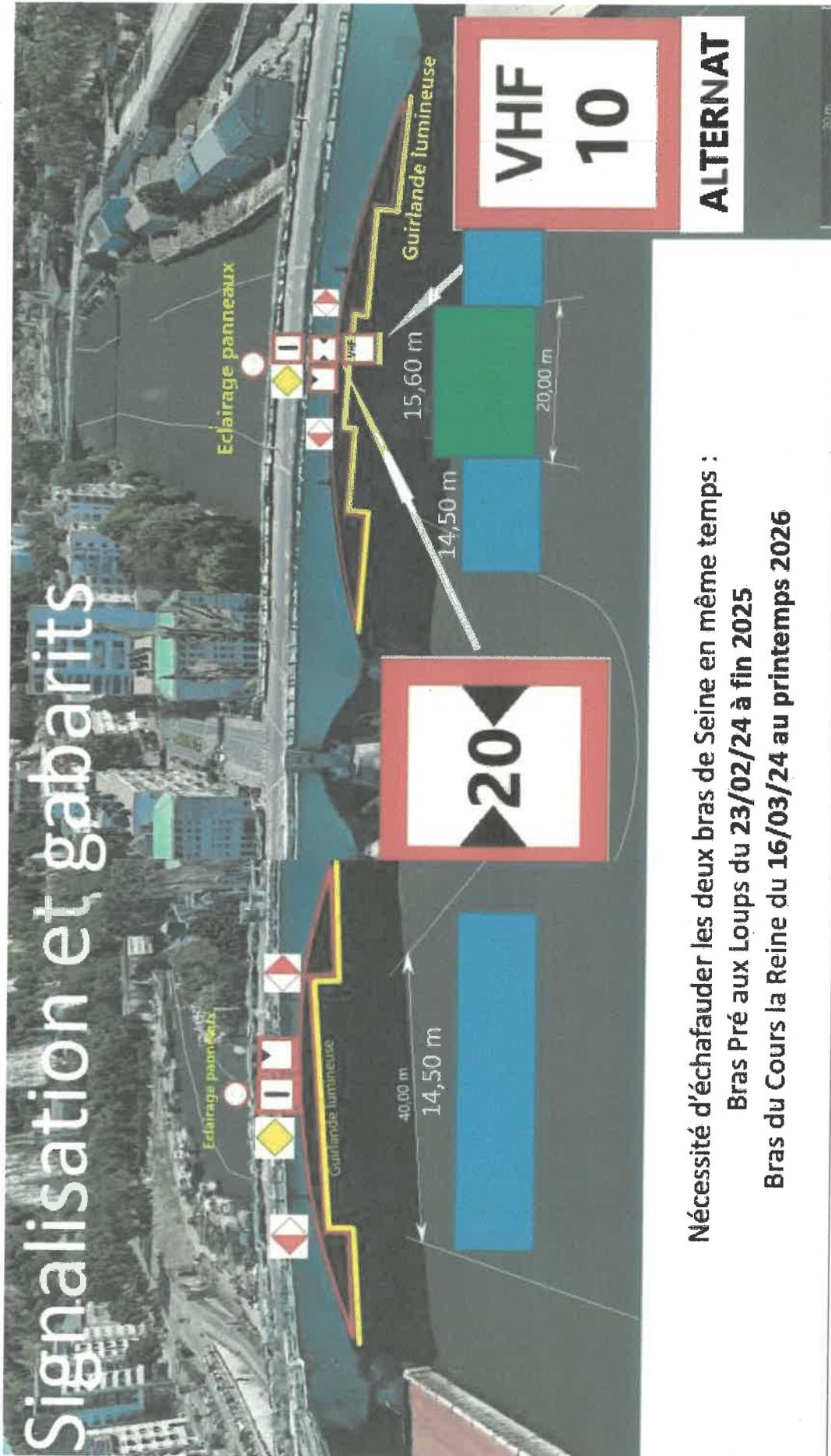
5/5

Travaux de réhabilitation du Pont Corneille  
du 23 février 2024 au 11 mai 2026

# Gabarits de navigation



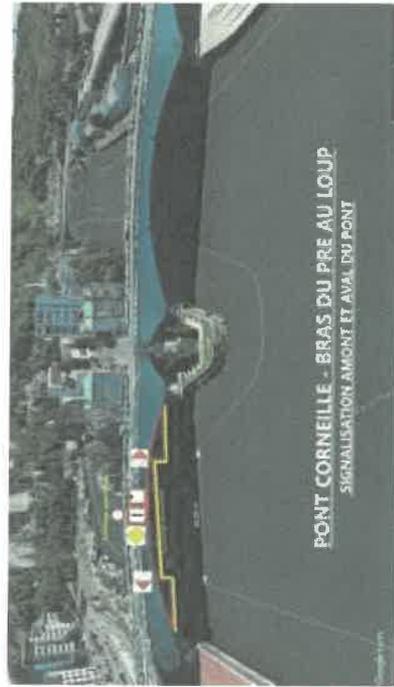
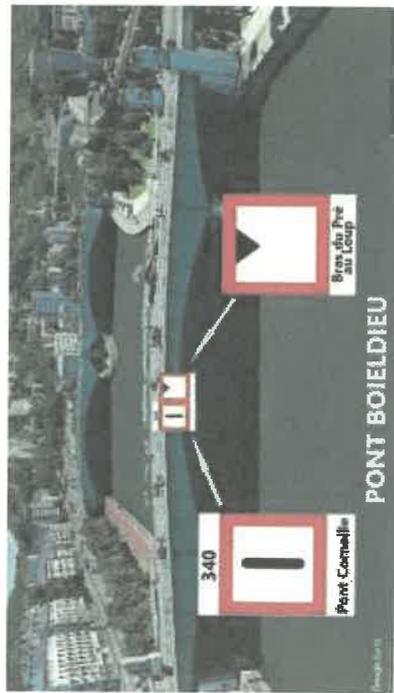
# Signalisation et gabarits

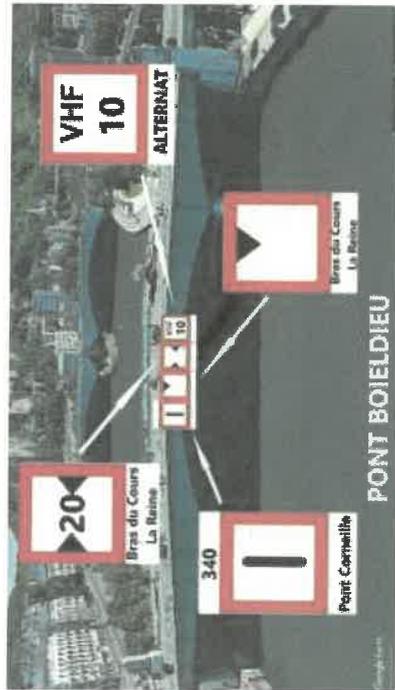


Nécessité d'échafauder les deux bras de Seine en même temps :  
Bras Pré aux Loups du 23/02/24 à fin 2025  
Bras du Cours la Reine du 16/03/24 au printemps 2026

# Signalisation


 métropole  
 ROUEN NORMANDIE





Vu pour être annexé  
 Le - 8 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef du bureau des polices administratives

*Guillaume Kergoat*  
 Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-02-05-00017

Arrêté du 5 février 2024 portant nomination de  
l'agent comptable en adjonction de service pour  
le GCSMS pour les personnes en perte  
d'autonomie dans le pays de Bray



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire**

**Arrêté du 5 février 2024**

**portant nomination de l'agent comptable en adjonction de service pour le GCSMS pour les personnes en perte d'autonomie dans le pays de Bray.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.312-194-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 modifiant le cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courriel de Monsieur Jean-Marie ROUSSEL acceptant le poste d'agent comptable en adjonction pour le GCSMS pour les personnes en perte d'autonomie en pays de Bray ;
- Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 2 février 2024 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Jean-Marie ROUSSEL est nommé agent comptable en adjonction pour le GCSMS pour les personnes en perte d'autonomie en pays de Bray.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 février 2024.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques, le directeur du groupement de Coopération pour les personnes en perte d'autonomie en pays de Bray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-02-01-00006

Arrêté du 1er février 2024 portant création de la zone à accès restreint dans l'installation portuaire : "APPONTEMENT AGQ" / n° d'identification 0325 du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen  
Exploitant : LAT NITROGEN FRANCE  
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009



**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024 portant création de la zone à accès restreint  
dans l'installation portuaire : « APPONTEMENT AGQ » / n° d'identification 0325  
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale de Rouen  
Exploitant : LAT NITROGEN FRANCE  
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-14 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des personnes chargées des palpations et fouilles de sûreté préalables à l'accès aux zones à accès restreint définies aux articles R 5332-30 et R 5332-31 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**Vu** la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 17 janvier 2024 indiquant la nécessité d'actualiser l'arrêté portant création de la ZAR de l'IP 0325 conjointement à la révision quinquennale de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation portuaire ;

## ARRÊTE

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions générales

**Article 1** En application des articles R 5332-30 à 5332-44 du code des transports, une zone à accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Appontement AGQ » n° 0325 ;

**Article 2** Elle est activée une heure avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

**Article 3** Cette zone à accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée ZAR/AGQ 0325 ;

**Article 4** Son périmètre est matérialisé par un mur d'enceinte de 2.50 m de hauteur équipé de bavolets. L'accès principal est situé face au boulevard Stalingrad et au secteur SUD de l'usine.

Elle possède deux issues de secours latérales, une en amont et une en aval et un portail d'accès de maintenance, fermé en permanence.

Les terrains entourant l'installation appartiennent au Port de Rouen et ne sont pas exploités.

Étant donné la configuration et la faible surface de l'installation portuaire, la zone à accès restreint correspond à l'ensemble de l'installation (Plans joints au présent arrêté).

**Article 5** Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant de l'ammoniac anhydre (code ONU 1005), d'un tonnage de 8 à 12 000 tonnes et peut recevoir exceptionnellement un bateau de 15 000 tonnes.

En moyenne, cette installation réceptionne 2 navires par mois pour un volume annuel moyen de mouvement de produits transférés de 230 000 tonnes.

Les temps de chargement et de déchargement sont de 12 à 24 heures en général. Le débit maximal de déchargement (navire vers le stockage cryogénique « STOCKAM ») est 1000 tonnes/heure et le débit maximal de chargement (du stockage cryogénique « STOCKAM » vers navire) est de 500 tonnes/heure.

Les conduites d'ammoniac ont une longueur de 614 mètres dont 190 enterrées en sortie d'appontement et ressortent à l'extrémité Ouest du secteur Sud du site, empruntent le pipe-way de 35 mètres longeant le boulevard Stalingrad puis passent sur rack pour rejoindre ensuite le stockage cryogénique « STOCKAM ».

## TITRE II Fonctionnement, accès

- Article 6** LAT NITROGEN FRANCE, usine de Grand Quevilly est l'exploitant responsable de l'activation de la zone à accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone à accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone à accès restreint.
- Article 8** Un agent de sécurité chargé des palpations et fouilles de sûreté est positionné à l'entrée principale de l'installation portuaire pour contrôler les personnes entrantes sur la ZAR. Pour ce faire, il a à sa disposition la Crew-List du personnel de bord fournie au préalable à l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) par l'agent maritime du navire et la liste des personnes autorisées à pénétrer sur l'IP lors de la présence du navire.
- Les modalités d'accès et de contrôle d'accès figurent dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 9** L'agent de sécurité chargé des palpations et fouilles de sûreté est présent sur la ZAR activée une heure avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ.
- Les modalités de mise en place du personnel de sûreté figurent dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 10** Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone à accès restreint est mis à la disposition de l'agent de sécurité chargé des palpations et fouilles de sûreté.
- Article 11** Le plan et les conditions de circulation dans la zone à accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone à accès restreint en application de la procédure figurant dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par une personne chargée des palpations et fouilles de sûreté, formée conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréée par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone à accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone à accès restreint.
- Article 16** L'agent de sécurité chargé des palpations et fouilles de sûreté interdit l'accès dans la zone à accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de

sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 17** Les mesures de surveillance de la zone à accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0325. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

### TITRE III

#### Sanctions administratives et pénales

##### I. Sanctions administratives

**Article 18** En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 19** En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones à accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

##### II. Sanctions pénales

**Article 20** En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone à accès restreint, en période d'activation.

**Article 21** En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-15 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-15 du code des transports.
- le fait de circuler en zone à accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-36 et R 5332-37 du code des transports.

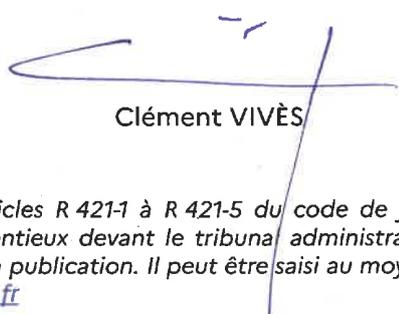
**TITRE IV**  
**Application**

**Article 22** L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant création de la zone à accès restreint dans l'installation portuaire "Appontement AGQ" n° 0325 est abrogé.

**Article 23** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale de Rouen, le directeur de LAT NITROGEN FRANCE, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur interdépartemental de la police nationale, la cheffe de service interdépartemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet

  
Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-05-00004

Arrêté modificatif changement de dirigeant PFH  
ROC ECLERC LE HAVRE (rue des Sports)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

**Pôle funéraire départemental**

**Arrêté modificatif du - 5 FEV. 2024  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 023-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 22 76 0050 pour l'établissement de pompes funèbres « ROC-ECLERC » sis 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE ;
- Vu la demande du 22 janvier 2024, complétée le 30 janvier 2024, de Monsieur LE DIOURON Philippe, en qualité de nouveau directeur général suite à l'acquisition de la SARL « Pompes Funèbres Havraises – PFH » dont le siège social est situé 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE, sollicitant une modification du dirigeant, anciennement Monsieur FONTAINE Guillaume, justifié par l'extrait Kbis du 8 janvier 2024 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « Pompes Funèbres Havraises – PFH » à dénomination commerciale « Pompes Funèbres ROC-ECLERC » sis 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE exploité par Monsieur LE DIOURON Philippe en qualité de directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0050.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au** 30 NOV. 2027

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel sont constatés les manquements ou circonstances suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,

Le Sous-Préfet  
Pascal VION  
Pascal VION

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-05-00002

Arrêté modificatif changement de dirigeant  
POMPES FUNEBRES HAVRAISES ROC ECLERC  
MONTIVILLIERS



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

**Pôle funéraire départemental**

**Arrêté modificatif du - 5 FEV. 2024  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 023-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 18 76 280 pour l'établissement de pompes funèbres « ROC-ECLERC» sis 3 rue Hector BERLIOZ 76290 MONTIVILLIERS ;
- Vu la demande du 22 janvier 2024, complétée le 30 janvier 2024, de Monsieur LE DIOURON Philippe, en qualité de nouveau directeur général suite à l'acquisition de la SARL « Pompes Funèbres Havraises – PFH » dont le siège social est situé 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE, sollicitant une modification du dirigeant, anciennement Monsieur FONTAINE Guillaume, justifié par l'extrait Kbis du 8 janvier 2024 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « Pompes Funèbres Havraises – PFH » à dénomination commerciale « Pompes Funèbres ROC-ECLERC » sis 3 rue Hector Berlioz 76290 MONTIVILLIERS exploité par Monsieur LE DIOURON Philippe en qualité de directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 18-76-280.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 2 AOUT 2024**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel sont constatés les manquements ou circonstances suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,  
**Le Sous-Préfet**



Pascal VION  
Pascal VION

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-05-00003

Arrêté modificatif changement de dirigeant  
POMPES FUNÈBRES ROC ECLERC LE HAVRE  
(AVENUE DU Général Leclerc)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

**Pôle funéraire départemental**

**Arrêté modificatif du - 5 FEV. 2024  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 023-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 22 76 0106 pour l'établissement de pompes funèbres « ROC-ECLERC » sis 29 avenue du Général Leclerc 76600 LE HAVRE ;
- Vu la demande du 22 janvier 2024, complétée le 30 janvier 2024, de Monsieur LE DIOURON Philippe, en qualité de nouveau directeur général suite à l'acquisition de la SARL « Pompes Funèbres Havraises – PFH » dont le siège social est situé 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE, sollicitant une modification du dirigeant, anciennement Monsieur FONTAINE Guillaume, justifié par l'extrait Kbis du 8 janvier 2024 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « Pompes Funèbres Havraises – PFH » à dénomination commerciale « Pompes Funèbres ROC-ECLERC » sis 29 avenue du Général Leclerc 76600 LE HAVRE exploité par Monsieur LE DIOURON Philippe en qualité de directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0106.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au** 30 NOV. 2027

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel sont constatés les manquements ou circonstances suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,

Le Sous-Préfet  
  
 Pascal VION  
 Pascal VION

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-06-00001

Arrêté modificatif changement de dirigeant  
VOLUBILIS FLEURS Marbrerie VAUTIER



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

**Pôle funéraire départemental**

**Arrêté modificatif du 06 FEV. 2024  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 023-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 21 76 0088 pour l'établissement de pompes funèbres «Marbrerie VAUTIER» sis 69 rue des Sports 76620 LE HAVRE ;
- Vu la demande du 2 février 2024, de Monsieur LE DIOURON Philippe, en qualité de nouveau directeur général suite à l'acquisition de la SARL « VOLUBILIS FLEURS » dont le siège social est situé 71 rue des Sports 76620 LE HAVRE, sollicitant une modification du dirigeant, anciennement Monsieur FONTAINE Guillaume, justifié par l'extrait Kbis du 8 janvier 2024 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SARL «VOLUBILIS FLEURS » à dénomination commerciale « Marbrerie VAUTIER » sis 69 rue des Sports 76620 LE HAVRE exploité par Monsieur LE DIOURON Philippe en qualité de directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0088.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 28 JAN. 2026**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel sont constatés les manquements ou circonstances suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,

Le Sous-Préfet  
  
 Pascal VION  
 Pascal VION

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-02-06-00002

Arrêté modificatif changement de dirigeant  
VOLUBILIS FLEURS Pompes Funèbres et  
Marbrerie VAUTIER



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

**Pôle funéraire départemental**

**Arrêté modificatif du 06 FEV. 2024  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 023-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 18 76 282 pour l'établissement de pompes funèbres «Pompes Funèbres et Marbrerie VAUTIER» sis 163 rue de la Libération 76700 GAINNEVILLE ;
- Vu la demande du 2 février 2024, de Monsieur LE DIOURON Philippe, en qualité de nouveau directeur général suite à l'acquisition de la SARL « VOLUBILIS FLEURS » dont le siège social est situé 71 rue des Sports 76620 LE HAVRE, sollicitant une modification du dirigeant, anciennement Monsieur FONTAINE Guillaume, justifié par l'extrait Kbis du 8 janvier 2024 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SARL «VOLUBILIS FLEURS » à dénomination commerciale «Pompes Funèbres et Marbrerie VAUTIER » sis 163 rue de la Libération 76700 GAINNEVILLE exploité par Monsieur LE DIOURON Philippe en qualité de directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 18-76-282.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 07 NOV. 2024**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel sont constatés les manquements ou circonstances suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,

Le Sous-Préfet



Pascal VION

Pascal VION

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*